



Texte n°88-004 - F/4 - (I. 64)	Perfectionnement passif national
Texte n°88-005 - F/4 - (I. 64)	Perfectionnement Passif. Trafic triangulaire. Dispositions diverses
DA modifiée par la DA n° 01-S-057 du 4/09/01	

<i>Bulletin officiel des douanes</i> Perfectionnement passif national	BOD n° 5037 du 14 janvier 1988 texte n° 88-004 nature du texte : DA du 14 janvier 1988 classement : I. 64 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 88 00354 S mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Référence :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

INTRODUCTION

[1] Les règlements (CEE) n° [2473/86](#) du conseil du 24 juillet 1986 et n° [2458/87](#) de la commission du 31 juillet 1987 ont redéfini le régime douanier du perfectionnement passif qu'il est applicable à compter du 1er janvier 1988 (Cf. la DA (F/4) relative au perfectionnement passif).

[2] A cette occasion, il a paru opportun d'aligner les modalités de gestion du régime national d'exportation temporaire pour ouvrage, transformation ou réparation sur celles du perfectionnement passif de droit communautaire, notamment en substituant la dénomination "perfectionnement passif national" à celle d'"exportation temporaire industrielle". Néanmoins, le perfectionnement passif national ne constitue qu'un des aspects de l'exportation temporaire, telle qu'elle apparaît à l'article [175](#) du Code des douanes.

[3] La présente décision, qui abroge et remplace à compter du 1er janvier 1988 le titre II du Livre IV du règlement particulier "Les régimes économiques" (Et les dispositions du titre III relatives à l'utilisation des échanges standard lorsque seules des taxes fiscales ou parafiscales sont en jeu) a pour objet de définir les règles relatives au régime du perfectionnement passif national, applicables aux marchandises nationales temporairement exportées pour obtention à l'étranger et réimportées/réintroduites en France, en exonération partielle ou totale de taxes, sous forme de produits compensateurs libres de droits à l'importation.

[4] Ces règles sont, pour la plupart, et sous réserve du caractère exclusivement fiscal de l'avantage financier octroyé lors de la réimportation/réintroduction, identiques à celles qui s'appliquent au régime douanier du perfectionnement passif.

[5] La présente introduction n'a donc pour but que de préciser aux usagers et au service les modalités spécifiques au perfectionnement passif national.

CHAPITRE UN : PRINCIPES GENERAUX

I. Bases juridiques et définition.

[6] Le régime du perfectionnement passif national, fondé sur les dispositions de l'article [175](#) du Code des douanes, permet sous certaines conditions d'exporter/expédier temporairement des marchandises nationales en dehors du territoire national -ou même dans d'autres parties de ce

territoire lorsque ces parties sont considérées, les unes par rapport aux autres, comme des territoires fiscaux différents (C'est le cas, par exemple des DOM par rapport à la métropole, et entre eux) -en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits compensateurs résultant de ces opérations à la consommation en exonération partielle ou totale des taxes fiscales ou parafiscales dont ils sont passibles, à l'exclusion de tout droit à l'importation.

[7] Ce régime peut être mis en oeuvre:

soit en droit commun, les produits compensateurs étant alors effectivement obtenus à partir des marchandises exportées/expédiées temporairement;

soit dans le système des échanges standard, des produits de remplacement étant substitués aux produits compensateurs selon les critères d'équivalence fixés pour les échanges standard en perfectionnement passif. La modalité de l'importation/introduction anticipée peut également être utilisée.

II. Champ d'application.

[8] 1. Conditions tenant aux marchandises: seules des marchandises nationales (cest-à-dire originaires de France ou fiscalisées en France) peuvent être placées sous le régime. Des marchandises séjournant sous un régime suspensif de la admission temporaire) ou d'exportation/expédition temporaire pour perfectionnement complémentaire en cours de perfectionnement actif national: cette exportation/expédition temporaire a lieu dans les mêmes conditions qu'un perfectionnement passif national quoique ce régime ne soit pas utilisé en tant que tel.

Lorsque le perfectionnement porte sur des marchandises relevant de la politique agricole commune, aucun avantage financier à l'exportation/expédition ne peut être octroyé. Les montants compensatoires monétaires sont en revanche appliqués.

[9] 2. Conditions tenant aux opérations de perfectionnement: ce sont les mêmes que pour le perfectionnement passif.

[10] 3. Conditions tenant aux personnes.

Quant au titulaire de l'autorisation, les règles du perfectionnement passif sont applicables. Quant au bénéficiaire du régime, il ne peut s'agir que de l'exportateur/expéditeur initial des marchandises l'exonération partielle ou totale de taxes ne peut être accordée à une personne autre que cet exportateur, sauf en cas de cession ou de fusion d'entreprises.

[11] 4. Conditions tenant à la mise à la consommation des produits compensateurs ou de remplacement.

Ces produits doivent avant tout être libres de tout droit à l'importation. Lorsque de tels droits existent ou sont susceptibles d'être rétablis au cours du séjour des marchandises lors de la Communauté, une demande de perfectionnement passif doit être déposée.

Toutefois, le régime du perfectionnement passif national peut être utilisé lorsque les produits compensateurs sont soumis à droits mais ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle ou totale de ceux-ci: cest le cas lorsque les marchandises d'exportation elles-mêmes sont exemptes de droits car le montant à déduire est alors nul.

La réimportation des produits compensateurs ou de remplacement, en provenance de pays tiers à la CEE, doit donner lieu, simultanément à leur mise à la consommation, à une mise en libre pratique, quoique ces produits ne soient pas soumis à droits. Cette mise en libre pratique est indispensable pour conférer aux produits le caractère communautaire.

La réintroduction des produits compensateurs ou de remplacement, en provenance d'un Etat membre de la CEE, ne donne lieu qu'à une simple mise à la consommation, immédiate ou ultérieure.

CHAPITRE DEUX : OCTROL DU REGIME. -AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF NATIONAL

I. Procédure normale de délivrance de l'autorisation.

A. Demande d'autorisation préalable.

[12] Elle est rédigée sur papier à en-tête commercial du demandeur, conformément au modèle figurant en annexe A, et est déposée, en trois exemplaires:

-auprès du receveur du bureau de douane où doivent être souscrites les déclarations de placement sous le régime (Toutefois, les demandes portant sur des produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes que ceux-ci soient marchandises d'exportation/expédition temporaire ou produits compensateurs doivent être dans tous les cas adressées à la direction générale (bureau F/2, 8, rue des Bons-Enfants, 75056 Paris RP).);

-auprès de la direction régionale concernée lorsque les placements doivent avoir lieu dans des bureaux différents de la même circonscription régionale (1);

-auprès de la direction générale (bureau F/4) dans les autres cas (1).

B. Délivrance de l'autorisation.

[13] La demande est instruite dans les mêmes conditions que pour le perfectionnement passif. Les décisions de rejet sont communiquées à la

direction générale (bureau F/4) dûment motivées.

[14] Les autorisations sont octroyées conformément au modèle figurant en annexe B. Elles contiennent, mutatis mutandis, les éléments figurant dans les autorisations de perfectionnement passif et nécessaires à une bonne gestion du régime.

[15] Un exemplaire est adressé au titulaire et à chaque bureau de placement ou de réimportation concerné. Un exemplaire est conservé par l'autorité de délivrance.

[16] L'autorisation comporte une durée de validité. Lorsque l'autorité douanière estime pouvoir délivrer une autorisation pour une durée supérieure à deux ans, une date de réexamen des conditions d'octroi doit être indiquée. A cette date, l'autorisation doit être présentée au service par son titulaire: à défaut de décision de révocation ou de demande de modification de la part du service, l'autorisation est considérée comme maintenue dans les conditions initiales.

II. Procédures simplifiées de délivrance des autorisations.

A. Autorisations sur déclaration de placement.

1. PERFECTIONNEMENT PASSIF NATIONAL POUR REPARATION OU ECHANGES STANDARD.

[17] Dans ce cas, la demande d'autorisation peut être formulée directement sur la déclaration de placement, dans les conditions décrites aux paragraphes [76] à [82] de la DA "Perfectionnement passif".

2. AUTRES OPERATIONS.

[18] La même procédure peut être utilisée pour des opérations de perfectionnement:

qui ne modifient pas l'espèce tarifaire des marchandises exportées et ont lieu sur la base d'un taux de rendement simple,

et:

qui ont un caractère occasionnel.

[19] Des flux continus d'opérations doivent donner lieu à autorisation préalable.

B. Autorisation sur déclaration de mise à la consommation.

[20] La procédure décrite aux paragraphes [85] à [91] de la DA "Perfectionnement passif" est applicable, mutatis mutandis, aux opérations similaires de perfectionnement passif national.

III. Annulation et révocation des autorisations.

[21] Elles ont lieu dans les mêmes conditions que pour le perfectionnement passif. Toutefois lorsque les dispositions des paragraphes [112] et suivants de la DA "Perfectionnement passif" sont susceptibles d'entrer en contradiction avec les règles de retrait des actes administratifs unilatéraux à portée individuelle telles qu'elles résultent du droit français, seules ces dernières règles sont à prendre en considération.

CHAPITRE TROIS : FONCTIONNEMENT DU REGIME

[22] Des procédures simplifiées de dédouanement sont applicables aussi bien lors du placement que lors de la mise en libre pratique.

I. Formalités de placement.

[23] Elles sont généralement identiques à celles qui s'appliquent en perfectionnement passif, sauf en ce qui concerne l'identification des déclarations et certaines rubriques à servir. Ces particularités sont détaillées dans le tableau suivant:

Rubriques	Perfectionnement passif national de droit commun	Echanges standard	ES + importation anticipée
1	EX 2 : perfectionnement dans un pays tiers à la CEE, autre que AELE. EU 2 : perfectionnement dans un pays tiers à la CEE de l'AELE. COM 2 : perfectionnement dans un Etat membre de la CEE.		
13	PAC si produits agricoles. PET si produits pétroliers.		
37	Régime sollicité : 22	Idem + développement national 1	
44	Références de l'autorisation de PPN.		
49 la sous- case	PPN	PPN-ES	PPN-ES (IA)

II. Séjour.

[24] Le délai de séjour est déterminé et les prolongations accordées comme en perfectionnement passif.

Le délai autorisé est indiqué en deuxième sous-case de la rubrique 49.

[25] La réimportation/réintroduction doit avoir lieu dans le délai prescrit pour pouvoir prétendre à l'octroi du bénéfice du régime (exonération partielle ou totale des taxes). Cette réimportation/réintroduction peut prendre la forme:

d'une mise à la consommation immédiate avec, éventuellement, une mise en libre pratique simultanée pour les produits obtenus dans des pays tiers;

d'un placement sous un régime économique à caractère national (perfectionnement actif national, admission temporaire ou entrepôt) avec, éventuellement, une mise en libre pratique simultanée pour les produits obtenus dans des pays tiers (1); dans ce cas, la mise à la consommation peut avoir lieu ultérieurement dans les conditions et selon les modalités propres au régime de réimportation (cf. [28]);

d'un placement sous le régime du transit ou tout autre procédure équivalente, en vue d'une mise à la consommation ultérieurs.

(1) Dans ce cas, la réimportation donne lieu au dépôt d'une déclaration en code procédure 6, avec un régime sollicité intégrant à la fois la MLP et le placement sous le régime considéré (65, 66 ou 67 respectivement). En revanche, une réintroduction, sans MLP, sous un régime économique national donne lieu au dépôt d'une déclaration de placement avec, selon le cas, un régime sollicité 52, 53 ou 73 (PPN avec un Etat membre de la CEE).

[26] Le suivi des déclarations de placement est effectué comme indiqué aux paragraphes de la DA "Perfectionnement passif".

III. Formalités de mise à la consommation.

[27] Sauf en ce qui concerne l'identification des déclarations, elles sont comparables aux formalités de mise en libre pratique en perfectionnement passif. Les particularités du perfectionnement passif national sont détaillées dans le tableau suivant:

Rubriques	MAC en suite de PPN de droit commun	MAC en suite de PPN pour échange standard	MAC en importation/introduction anticipée
1	IM 6 : produits compensateurs obtenus dans un pays tiers à la CEE autre que AELE. EU 6 : produits compensateurs obtenus dans un pays AELE. COM 6 : produits compensateurs obtenus dans un Etat membre de la CEE.		
13	PAC si produits agricoles. PET si produits pétroliers.	// // // // // // // // // // // // // // // //	
37	6122 si PPN avec un pays tiers (MLP + MAC). 6222 si PPN avec Etat membre (MAC).	<i>Idem</i> + développement national	1
44	Références de l'autorisation de PPN.		
49 la sous- case	—	—	(IA)

[28] Cependant une mise à la consommation en suite de réimportation des produits compensateurs pour une mise en libre pratique seule (6022) ou associée à un régime national (6522, 6622 ou 6722), ne se fera pas en code procédure 6 mais en code procédure 4, avec indication, en régime précédent, du régime sollicité lors de la réimportation.

Exemple:

PPN vers la Norvège: EU 2 (2200);

réimportation en PAN: EU 6 (6522);

MAC en suite de PPN et de PAN: COM 4 (4265).

[29] En outre le sigle EU n'est utilisé en cas de mise à la consommation de produits compensateurs obtenus dans l'AELE que si cette MAC est directe.

CHAPITRE QUATRE : OCTROI DU BENEFICE DU REGIME

[30] La détermination des quantités à imputer, par référence au taux de rendement et application éventuelle d'un mode de répartition quantitatif, reste nécessaire afin d'assurer un correct apurement du régime et d'éviter l'octroi injustifié d'une exonération fiscale. Cette détermination a lieu selon les modalités décrites aux paragraphes [307] à [312] de la DA "Perfectionnement passif".

[31] En revanche, compte tenu du mode de taxation retenu en ce qui concerne les taxes fiscales ou parafiscales applicables lors de la réimportation de produits compensateurs ou de remplacement, il est inutile de procéder au choix d'une méthode de répartition des marchandises d'exportation/expédition temporaire entre les produits compensateurs réimportés/réintroduits en vue de la taxation en suite de perfectionnement passif national: sauf le cas marginal de certaines taxes, ce sont les frais de perfectionnement qui constituent en effet la base d'imposition.

Les paragraphes [321] à [365] de la DA "Perfectionnement passif" ne sont donc pas applicables au perfectionnement passif national.

[32] La taxation est effectuée conformément aux paragraphes [366] à [386] de la DA "Perfectionnement passif", le feuillet complémentaire REC n'étant généralement requis que pour l'apurement des opérations précédentes: la liquidation peut en effet sauf exception être réalisée directement en cas 47 de la déclaration sans recours au cadre "Taxation différentielle".

CHAPITRE CINQ : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[33] Compte tenu du caractère national du régime, le service pourra admettre que des déclarations de placement soient déposées au début de l'année 1988 sans qu'une autorisation préalable ait été délivrée, même pour des opérations de perfectionnement autres que celles visées aux paragraphes [17] et [18] de la présente décision.

[34] L'opérateur doit toutefois s'engager dans ce cas, à présenter au service une demande réglementaire avant la réimportation/réintroduction des produits compensateurs ou de remplacement. Cet engagement peut en cas de besoin prendre la forme d'une soumission cautionnée D. 48.

[35] Toute difficulté d'application de la présente décision devra être portée à la connaissance de la direction générale (bureau F/4).

Annexes

[ANNEXE A : MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF NATIONAL](#)

[ANNEXE B : MODELE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF NATIONAL](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Perfectionnement passif national</p> <p>Trafic triangulaire. Dispositions diverses</p> <p>BOD modifié par BOD n°1514</p> <p>DA abrogée par BOD n°6490</p> <p>DA modifiée par la DA n° 01-S-057 du bod n° 1618</p>	<p>BOD n° 5037 du 14 janvier 1988 texte n° 88-005 nature du texte : DA du 14 janvier 1988 classement : I. 64 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 88 00355 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

INTRODUCTION

[1] Le 1er janvier 1988, une nouvelle réglementation communautaire est applicable aux opérations de perfectionnement passif et d'échanges standard entre la Communauté économique européenne et les pays tiers.

[2] A cette date, la directive n° 76/119/CEE du conseil du 18 décembre 1975 relative au régime du perfectionnement passif et les directives prises pour son application, ainsi que la directive n° 78/1018/CEE du conseil du 27 novembre 1978 relative au régime des échanges standard, sont abrogées et ne peuvent donc plus servir de fondement juridique à l'octroi de ces régimes.

Les arrêtés interministériels du 20 septembre 1976 (JORF du 26 septembre 1976, p. 5723 et 5724) et du 23 décembre 1981 (JORF-NC du 31 décembre 1981, p. 11599) qui avaient introduit les dispositions de ces directives en droit français sont privés d'effet à la même date. L'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 3 février 1984 (JORF-NC du 29 février 1984, p. 2067) est en instance d'abrogation.

[3] Les autorisations accordées avant le 1er janvier 1988 peuvent toutefois continuer à produire leurs effets sur la base de l'ancienne réglementation jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard (Cf. le chapitre 5: "Dispositions transitoires").

[4] La présente décision administrative abroge et remplace, à compter du 1er janvier 1988, les titres I et III du livre IV du règlement particulier "Les régimes économiques" (Le régime de l'EXPORTATION TEMPORAIRE INDUSTRIELLE, qui est dénommé à compter du 1er janvier 1988 "PERFECTIONNEMENT PASSIF NATIONAL", fait l'objet d'une décision administrative spécifique.), auquel elle sera intégrée prochainement.

Elle a uniquement pour objet de préciser au service et aux usagers les conditions d'application de la nouvelle réglementation. Le bureau F/4 de la direction générale des douanes et droits indirects (8, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09) devra être informé des difficultés

pratiques qui pourraient résulter de cette application.

[5] Les principales modifications apportées aux conditions de fonctionnement du régime, soit en vertu des nouvelles dispositions communautaires, soit en raison de simplifications concernant les aspects nationaux et pratiques de sa mise en oeuvre, sont les suivantes:

1° Les échanges standard ne sont plus un régime douanier autonome, mais deviennent un système de perfectionnement passif, variante du régime de droit commun. Cela autorise désormais, par exemple, le trafic triangulaire en matière d'échanges standard (cf. [9]).

2° Tout placement sous le régime suppose l'octroi préalable d'une autorisation sur la base d'une demande conforme à un modèle: la possibilité d'autoriser le recours au régime sur une déclaration de placement sera désormais limitée aux opérations de perfectionnement passif pour réparation [y compris dans le système des échanges standard, sauf importation anticipée] (cf. [43] et suivants).

3° Aucune saisine des ministères techniques ne sera plus systématiquement requise à l'appui d'une demande de perfectionnement passif:

- ni pour examen des conditions économique: il appartient au service de déterminer si, compte tenu de la spécificité de l'opération qu'elle couvre, une demande d'autorisation doit être instruite en liaison avec les ministères concernés (cf. [38] et suivants);
- ni en vue d'une dispense de titre de contrôle du commerce extérieur: celle-ci sera obtenue selon les cas, soit en vertu d'une "autorisation préalable" spécifique (perfectionnement passif économique textile) distincte de l'autorisation de perfectionnement passif proprement dite, soit en raison d'un simple engagement de réimportation souscrit par le titulaire dans sa demande d'autorisation ou sur la déclaration de placement. L'octroi de cette dispense s'entend toutefois sous réserve des exigences propres à certaines mesures communautaires de politique commerciale ou à des mesures nationales de prohibition (contrôle de la destination finale, par exemple) pour lesquels les titres restent en principe exigibles (cf. [149] et suivants).

4° La compétence des receveurs pour la délivrance des autorisations est généralisée dès lorsqu'il n'existe qu'un seul bureau de placement sous le régime (cf. [44]).

5° Une procédure particulière de délivrance des autorisations est établie au profit d'exportateurs qui, bien que ne faisant pas directement effectuer une transformation à l'étranger, vendent des marchandises à un transformateur qui les incorpore à des produits livrés ensuite à des acheteurs communautaires: l'autorisation de perfectionnement passif peut désormais être accordée dans ce cas, à certaines conditions, alors que cette possibilité n'existait pas jusqu'à présent (cf. [92] et suivants).

6° Les formalités de placement et de réimportation obéissent désormais aux règles posées dans le cadre du document administratif unique. La gestion du régime implique, par ailleurs, l'emploi de nouvelles "fiches imputation" et de "feuilles complémentaires REC" (cf. [313] et suivants).

7° La détermination de la méthode de répartition des marchandises exportées entre les produits réimportés obéit à des règles strictes, car elle conditionne les modalités et le résultat de la taxation en exonération partielle ou totale (cf. [324] et suivants).

8° Sauf engagement particulier, l'opérateur n'a aucune obligation de réimporter les produits compensateurs obtenus. A l'issue du délai de séjour autorisé, les marchandises ou produits demeurant à l'étranger sont simplement considérés comme exportés définitivement. La conversion des déclarations d'exportation temporaire en déclarations d'exportation définitive n'est plus nécessaire que dans quelques cas (cf. [215] et suivants).

9° Les valeurs des produits compensateurs et des marchandises d'exportation temporaire à prendre en compte pour la détermination du montant de la dette douanière par la méthode dite de la "taxation différentielle" font l'objet d'une nouvelle définition (cf. [341] et suivants).

10° L'octroi du bénéfice du régime dans le cadre d'opérations de réparation (y compris les échanges standard) effectuées à titre onéreux peut désormais à certaines conditions donner lieu non plus à taxation différentielle, mais à la taxation directe des frais de réparation (cf. [363] et suivants).

11° Les conditions de réalisation d'un trafic triangulaire sont redéfinies ainsi que le modèle du bulletin INF 2 qui assure la circulation de l'information entre les Etats membres concernés (cf. renvoi (Cf. le chapitre 5: "Dispositions transitoires".) du [6]).

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

SECTION I : Bases juridiques et définitions

I. Bases juridiques.

[6] Le régime du perfectionnement passif est défini par les règlements communautaires suivants obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque Etat membre:

- Règlement (CEE) n° [2473/86](#) du conseil du 24 juillet 1986 relatif au régime du perfectionnement passif et au système des échanges standard, dit "Règlement de base" (JOCE L.212 du 2 août 1986, p. 1).
- Règlement (CEE) n° [2458/87](#) de la commission du 31 juillet 1987 fixant certaines dispositions d'application du règlement de base (JOCE L.230 du 17 août 1987, p. 1).
- Règlement (CEE) n° relatif au trafic triangulaire [JOCE du] (Ce texte n'ayant pas encore été adopté, les dispositions relatives au trafic triangulaire ([304]) feront l'objet d'une décision administrative complémentaire.).
- Règlement (CEE) n° [3787/86](#) de la commission du 11 décembre 1986 relatif à l'annulation et à la révocation des autorisations délivrées dans le cadre de certains régimes douaniers économique (JOCE L.350 du 12 décembre 1986, p. 14).

L'ensemble de ces textes figure en annexe.

II. Définitions.

A. Régime du perfectionnement passif.

[7] Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires en dehors du territoire douanier de la Communauté en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits compensateurs résultant de ces opérations en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté (et de les mettre éventuellement à la consommation dans le territoire douanier national) en exonération totale ou partielle des droits à l'importation (On entend par "droits à l'importation" tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.) [et, éventuellement, des taxes fiscales].

[8] L'octroi d'une telle exonération, qui est justifié par le caractère communautaire des marchandises incorporées aux produits réimportés, constitue un avantage tarifaire non négligeable pour des opérateurs qui ont un intérêt économique ou technique à faire réaliser hors de la CEE certaines transformations. Cet octroi ne doit toutefois pas porter préjudice aux transformateurs communautaires susceptibles de réaliser les mêmes opérations.

B. Système des échanges standard.

[9] Le système des échanges standard constitue une variante du régime du perfectionnement passif, qui permet l'importation en exonération totale ou partielle, de produits de remplacement substitués aux produits compensateurs, lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation de marchandises communautaires (cf. [28]) relatif aux opérations de perfectionnement.

[10] L'octroi de ce système ainsi que ses conditions de fonctionnement sont, compte tenu de la substitution réalisée et du nécessaire contrôle de l'équivalence entre les produits, enfermés dans des règles beaucoup plus strictes que celles qui s'appliquent au perfectionnement passif de droit commun. Il s'agit là d'une contrepartie normale du gain de temps ainsi réalisé par les opérateurs.

[11] Ce gain de temps peut d'ailleurs être accru par le recours à une modalité particulière de fonctionnement du système des échanges standard: l'importation anticipée des produits de remplacement (cf. [282] et suivants).

C. Trafic triangulaire.

[12] Le régime du perfectionnement passif étant de nature communautaire et s'appliquant de ce fait aux relations entre la Communauté et les pays tiers, l'exportation temporaire et la réimportation doivent pouvoir être réalisées à n'importe quel point du territoire douanier de la Communauté.

[13] Le trafic triangulaire est la modalité selon laquelle la mise en libre pratique en exonération partielle ou totale des droits à l'importation des produits compensateurs ou des produits de remplacement est effectuée dans un Etat membre (Etat membre de réimportation) autre que celui (Etat membre d'exportation) où l'exportation temporaire des marchandises est réalisée (cf. [304]) (Cf. point 1.1.1.).

SECTION II : Champ d'application du régime

I. Conditions tenant aux marchandises d'exportation temporaire.

[14] Les marchandises d'exportation temporaire sont celles qui peuvent être placées sous le régime.

A. Marchandises pouvant être placées sous le régime.

Elles doivent remplir les conditions suivantes:

[15] 1. Il doit s'agir de marchandises communautaires au sens de l'article 1er, 3-b du règlement n° [2473/86](#), c'est-à-dire: entièrement obtenues dans la Communauté, ou tierces ayant été mises en libre pratique, ou obtenues à partir de marchandises en libre pratique.

[16] De ce fait, le régime est applicable, en France, aux marchandises communautaires (originaires ou en libre pratique), comme aux marchandises nationales (originaires ou mises à la consommation).

Une marchandise séjournant sous un régime économique national, suspensif des taxes fiscales et de mesures nationales de contrôle du commerce extérieur, peut ainsi être placée en perfectionnement passif dans la mesure où son exportation temporaire est compatible avec les règles propres à ce régime suspensif. Il ne pourra toutefois y avoir exonération fiscale à la réimportation qu'à la condition que l'exportation temporaire ait porté sur des marchandises nationales.

[17] 2. Ces marchandises doivent être identifiables dans les produits compensateurs réimportés. Le recours à la compensation à l'équivalent est donc impossible dans le cadre de ce régime, sauf dans les hypothèses suivantes:

a. Lorsque le système des échanges standard est utilisé, du fait de la nature même de l'opération de remplacement; le contrôle de l'identité est alors remplacé par un contrôle de l'équivalence (cf. [2671]);

b. Lorsqu'une dérogation à l'interdiction est accordée sur la base de l'article 5, 2, du règlement n° [2473/86](#) et selon la procédure prévue à l'article 3, 4, du règlement n° [2458/87](#).

[18] 3. Par ailleurs, lorsque le système des échanges standard est utilisé, l'exportation temporaire ne peut porter que sur des marchandises susceptibles d'être réparées, remises en état, ou mises au point (cf. [268]).

B. Marchandises exclues du régime.

[19] 1. Marchandises non communautaires: les marchandises tierces séjournant dans le territoire douanier de la Communauté sous un régime suspensif des droits à l'importation et/ou des mesures communautaires de politique commerciale ne peuvent donc être placées en perfectionnement passif.

Les produits séjournant sous le régime du perfectionnement actif/système de la suspension peuvent faire l'objet d'exportations temporaires pour perfectionnement complémentaire dans un pays tiers comme prévu aux paragraphes [106] à [108] de la DA (F/4) n° 87-084 du 5 mai 1987 (BOD n° [4926](#)) relative au perfectionnement actif. Bien qu'il ne s'agisse pas d'opérations de perfectionnement passif, puisque la réimportation sous le régime initial de PA/suspension exclue en principe toute mise en libre pratique ultérieure.

[20] 2. Marchandises communautaires dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits à l'importation.

C'est ainsi que des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif/système du remboursement peuvent être placées en perfectionnement passif à la condition qu'aucune demande de remboursement ne soit déposée et à fortiori aucun remboursement accordé au titre de leur exportation. Les produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement passif dans cette hypothèse font alors l'objet, lors de leur réimportation, d'une mise en libre pratique en exonération partielle et d'un nouveau placement sous PA/rembours. La réexportation définitive des produits résultant de l'ensemble des opérations de perfectionnement réalisées donnera finalement lieu au remboursement des droits acquittés au titre des marchandises initialement importées sous PA/rembours et des droits perçus lors de la réimportation en vertu de la taxation différentielle.

[21] 3. Marchandises communautaires qui se trouvent en libre pratique en exonération totale des droits à l'importation en raison de leur utilisation à des fins particulières, aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application (Cf. les règlements (CEE) de la commission n°s [1535/77](#) du 4 juillet 1977, [1775/77](#) du 28 juillet 1977 (produits pétroliers) et [2695/77](#) du 7 décembre 1977 (construction aéronautique et navale)).

[22] C'est ainsi que l'exportation temporaire de marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'une destination particulière, mais auxquelles cette destination n'a pu être ou n'a pas encore été conférée ne pourra être réalisée sous le régime du perfectionnement passif. Le placement sous ce régime ne pourra éventuellement avoir lieu qu'une fois que les droits à l'importation normalement exigibles auront été acquittés.

[23] 4. Marchandises communautaires dont l'exportation donne lieu à l'octroi de restitutions, de montants, ou d'avantages financiers comparables (autres que les MCM) dans le cadre de la politique agricole commune.

Cette exclusion ne porte toutefois pas préjudice à la réalisation d'opérations de perfectionnement passif sur des marchandises relevant de la PAC, mais pour lesquelles le bénéfice des restitutions ou autres avantages financiers comparables (montants compensatoires adhésion, par exemple, dans les relations avec l'Espagne ou le Portugal) n'a été ni demandé, ni obtenu (Les montants compensatoires monétaires sont applicables lors de l'exportation temporaire comme lors de la réimportation, conformément aux paragraphes 2600 et suivants du règlement particulier "Agriculture", sans que cette application porte préjudice à l'octroi du régime.).

Corrélativement, le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement passif exclut tout octroi des restitutions ou montants comparables dont elles auraient pu bénéficier en vertu de leur exportation définitive.

[24] En résumé, les exclusions visées aux points 2, 3 et 4 sont destinées à éviter que l'exportation temporaire de marchandises pour perfectionnement passif ne donne lieu à l'octroi ou au maintien injustifiés d'un avantage financier.

II. Conditions tenant à l'existence de droits à l'importation et/ou de mesures communautaires de politique commerciale.

[25] Le régime du perfectionnement passif ne présente d'intérêt que si les produits compensateurs sont passibles de droits à l'importation.

Lorsque la méthode de la taxation différentielle est utilisée pour le calcul du montant de l'exonération partielle ou totale (c'est-à-dire pour les opérations de perfectionnement autres que de réparation), il est de surcroît nécessaire que les marchandises d'exportation temporaire soient elles-mêmes passibles de tels droits si elles étaient importées: en effet, dans le cas contraire, aucun montant ne pourrait être déduit lors de la réimportation.

[26] Toutefois, le régime du perfectionnement passif pourrait éventuellement être sollicité dans l'hypothèse d'une absence de droits:

lorsque le demandeur désire se prémunir contre le rétablissement de droits sur les produits compensateurs et/ou sur les marchandises d'exportation temporaire au cours du séjour de ces dernières hors de la CEE;

en vue de l'obtention d'un avantage non tarifaire dans le cadre de la politique commerciale commune, soit à l'exportation (en liaison avec une demande de non-imputation des contingents de déchets et cendres de cuivre: cf. [1511]), soit à la réimportation (opération de perfectionnement passif économique textile: cf. [47]; opération de perfectionnement ne modifiant pas l'origine communautaire des marchandises: cf. [238]).

[27] Dans les autres cas, le régime du perfectionnement passif national qui pourra être sollicité, du fait des avantages que peuvent en retirer les

opérateurs, aussi bien en matière fiscale (taxation de la seule plus-value apportée à l'étranger) qu'au niveau de l'application d'éventuelles mesures nationales de contrôle du commerce extérieur (dispense de titre).

III. Conditions tenant aux opérations de perfectionnement.

[28] Le régime du perfectionnement passif s'applique aux opérations suivantes:

ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises;

transformation de marchandises;

réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point.

[29] Comme indiqué précédemment, seules les opérations visées au troisième tiret peuvent être réalisées dans le système des échanges standard (cf. [263]).

[30] Lorsqu'un opérateur doit faire procéder, sur les marchandises qu'il exporte temporairement, à des manipulations ou des traitements susceptibles d'interdire, lors de la réimportation de ces marchandises, l'octroi du bénéfice du régime des retours, il a intérêt à déposer une demande de perfectionnement passif.

On peut ainsi considérer que des manipulations ou des traitements qui entraînent une modification des éléments de taxation propres aux marchandises exportées (espèce, valeur, origine, quotité) constituent des opérations de perfectionnement. Ceci s'entend sous réserve des dispositions applicables à l'exportation temporaire avec réserve de retour des emballages destinés à être remplis.

[31] Ne peuvent être mis en libre pratique, en exonération partielle ou totale des droits à l'importation, que les produits repris dans l'autorisation comme produits compensateurs devant résulter de l'opération de perfectionnement.

[32] En outre, dans le système des échanges standard, les produits de remplacement ne peuvent, sauf exception, être des produits neufs si les marchandises d'exportation temporaire ont été utilisées avant leur exportation (cf. [280]).

IV. Conditions tenant aux personnes.

A. Personnes pouvant demander l'octroi du régime: titulaire de l'autorisation.

[33] L'octroi du régime du perfectionnement passif ne peut être demandé, sous réserve de l'exception prévue aux paragraphes [92] et suivants, que par la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement. Elle n'a pas à être obligatoirement propriétaire des marchandises à exporter, et peut faire effectuer les opérations pour le compte d'une tierce personne.

[34] Il peut s'agir d'une personne physique ou morale. Elle doit être établie dans la Communauté. Elle doit offrir toutes les garanties financières et de moralités indispensables à une bonne gestion du régime. Des antécédents contentieux graves pourraient ainsi constituer des motifs valables de rejet d'une demande.

[35] La personne à laquelle est délivrée une autorisation de perfectionnement passif est dénommée "titulaire de l'autorisation".

B. Personnes pouvant demander l'octroi du bénéfice du régime: bénéficiaire du régime.

[36] Le bénéfice du régime, c'est-à-dire une mise en libre pratique/mise à la consommation en exonération partielle ou totale des droits/taxes à l'importation, ne peut normalement être accordé que pour les produits compensateurs déclarés par le titulaire de l'autorisation ou pour son compte (cf. art. 10 et 11 du règlement n° [2473/87](#)).

[37] Le bénéfice de l'exonération partielle ou totale des droits (mais pas des taxes) peut cependant être octroyé à une personne n'agissant ni en tant que titulaire, ni pour le compte de celui-ci, à condition:

que le titulaire exprime son consentement à un tel octroi, et

que l'identité du bénéficiaire soit prévue dans l'autorisation ou indiquée à l'autorité douanière avant la réimportation; toutefois, dans l'hypothèse visée aux paragraphes [92] et suivants, les bénéficiaires n'ont pas à être identifiés a priori.

Le bénéficiaire désigné par le titulaire peut être établi dans le même Etat membre que ce dernier ou dans un autre Etat membre (trafic triangulaire).

V. Conditions économiques.

[38] Même si elle présente pour l'opérateur un intérêt économique ou technique certain, l'opération de perfectionnement hors CEE dans le cadre du régime du perfectionnement passif ne doit pas être de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires susceptibles de proposer des biens similaires aux produits compensateurs.

[39] L'autorité douanière compétente pour instruire les dossiers de demande doit être à même d'apprécier cette atteinte en fonction, notamment, de la nature du perfectionnement effectué, de son coût relatif à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, et de l'importance des quantités et des valeurs de marchandises exportées.

[40] Le demandeur de l'autorisation est tenu de fournir à cette autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen des conditions économiques.

[41] En cas de doute sur le respect par l'opération projetée des conditions économiques, l'autorité douanière compétente procède à cet examen en liaison avec le ministère technique concerné.

CHAPITRE DEUX : OCTROI DU REGIME. -AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

[42] Le recours au régime du perfectionnement passif est subordonné à la délivrance, par l'autorité douanière compétente de l'Etat membre d'exportation (sous réserve des cas particuliers repris aux paragraphes [46] et suivants), d'une autorisation de perfectionnement passif.

SECTION I : Autorité douanière compétente pour la délivrance des autorisations

I. Cas général: autorisation délivrée dans l'Etat membre d'exportation.

[43] La demande d'autorisation doit être déposée par la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement auprès du receveur du bureau de douane où doivent être souscrites la ou les déclarations de placement sous le régime, ou les déclarations d'importation anticipée lorsque cette modalité est utilisée.

[44] Cependant, lorsque les opérations d'exportation temporaire doivent être réalisées à partir de plusieurs bureaux de douane, les autorisations sont délivrées:

- par le directeur régional lorsque ces bureaux sont situés dans le ressort territorial d'une même circonscription régionale;
- par la direction générale (bureau F/4 "régimes économiques et franchises", 8, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09), dans les autres cas.

[45] S'agissant par ailleurs des autorisations portant sur des produits pétroliers visés au tableau B de l'article [265](#) du Code des douanes, que ceux-ci constituent les marchandises d'exportation temporaire ou les produits compensateurs, leur délivrance relève dans tous les cas de la direction générale (bureau F/2 "produits pétroliers", 8, rue des Bons-Enfants, 75056 Paris RP).

II. Cas particuliers: autorisations délivrées dans l'Etat membre de réimportation.

[46] L'autorisation de perfectionnement passif est délivrée par l'autorité douanière de l'Etat membre de réimportation dans les trois hypothèses suivantes de perfectionnement passif:

[47] 1. Lorsque les produits compensateurs doivent bénéficier du régime du perfectionnement passif économique textile institué, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les règlements (CEE):

- n° [636/82](#) du conseil du 16 mars 1982, et
- n° [1828/83](#) de la commission du 30 juin 1983.

L'ensemble de la procédure à suivre dans ce cas, et notamment l'articulation entre le régime du perfectionnement passif économique textile géré par le service des biens de consommation (SERBCO) du ministère de l'industrie, et le régime douanier du perfectionnement passif géré par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/4), fera l'objet d'une décision administrative spécifique qui reprendra à son annexe les règlements de politique commerciale communautaires.

En tout état de cause, ce type d'opération donne lieu à la délivrance de deux autorisations, dans l'Etat membre de réimportation:

- une "autorisation préalable" de perfectionnement passif économique textile délivrée en France par le SERBCO, et qui permet la préimputation de contingents spéciaux et la réimportation sans titre de contrôle du commerce extérieur des produits compensateurs;
- une autorisation de perfectionnement passif "douanier", octroyée par l'autorité douanière compétente, et qui donne droit à la réimportation des produits compensateurs au bénéfice d'une exonération partielle des droits à l'importation.

[48] 2. Lorsque les produits compensateurs doivent bénéficier d'une imputation sur un contingent quantitatif relatif à l'importation en trafic de perfectionnement passif, ouvert pour des produits autres que ceux visés au 1.

Ce type de contingents n'étant pas ouvert actuellement pour la France, les services douaniers français n'auront pas à délivrer ce genre d'autorisations. Ils n'auront éventuellement à connaître que d'opérations de placement sous le régime du perfectionnement passif, en vue d'une réimportation en trafic triangulaire dans un autre Etat membre de la Communauté disposant de tels contingents.

[49] 3. Lorsque les produits compensateurs doivent bénéficier des dispositions de règlements (Ces règlements communautaires sont adoptés chaque année et couvrent le trafic qui a lieu entre le 1er septembre de l'année courante et le 31 août de l'année suivante.) portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires en application de l'arrangement entre la Suisse et la Communauté économique européenne sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, en date du 1er août 1969 (JO CE n° L.240 du 24 septembre 1969, p. 5.).

La demande et l'autorisation doivent indiquer, dans la mesure du possible, si une quote-part du contingent a été attribuée au demandeur, ou si celui-ci en a demandé l'attribution, et pour quel volume, ainsi que la référence du règlement applicable pour la période de réimportation concernée. Chaque réimportation donnera lieu à imputation de la quote-part du titulaire de l'autorisation.

[50] IMPORTANT. -Ces trois types d'opérations ne peuvent être réalisés dans le système des échanges standard.

[51] Les autorisations de perfectionnement passif sont délivrées, dans les trois hypothèses, selon les règles de compétence définies aux paragraphes [43] et suivants, et selon les modalités décrites aux paragraphes [52] et suivants. Chaque autorisation précise en outre ce qui a justifié son octroi dans l'Etat membre de réimportation (perfectionnement passif économique textile ou contingents tarifaires "PP textile" avec la Suisse).

SECTION II : Procédure normale de délivrance de l'autorisation

I. Demande d'autorisation.

A. Forme de la demande.

[52] La demande est rédigée sur papier à en-tête commercial du demandeur, conformément au modèle figurant en annexe I du règlement n° [2458/87](#).

Elle doit être datée et signée.

Elle est établie en trois exemplaires.

[53] Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation, le titulaire de celle-ci peut se borner à présenter une simple demande écrite faisant référence à l'autorisation précédente et indiquant les éléments nécessaires à son renouvellement ou à sa modification.

B. Contenu de la demande.

[54] Elle doit contenir les renseignements nécessaires à la délivrance de l'autorisation et peut concerner une ou plusieurs opérations de perfectionnement.

Les informations à fournir sont au minimum celles qui sont reprises sur le modèle de demande qui figure en annexe I du règlement n° [2458/87](#).

L'autorité douanière pourra demander des informations supplémentaires selon les caractéristiques propres à l'opération envisagée.

[55] Les différentes rubriques de la demande doivent être remplies conformément aux renvois de l'annexe I et aux indications suivantes:

- aux points 3 et 4, la demande doit indiquer les différentes marchandises à mettre en oeuvre ainsi que tous les produits compensateurs résultant des opérations de perfectionnement qu'il s'agisse de ceux pour l'obtention desquels le régime est demandé et qui résultent nécessairement du perfectionnement (produits compensateurs principaux) ou d'autres produits obtenus conjointement avec les précédents (produits compensateurs secondaires), en précisant ceux qui resteront à l'étranger et leurs quantités;
- au point 5, lorsque le taux de rendement (Quantité ou pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'exportation temporaire (cf. [307] et suivants).) des opérations ou son mode de détermination ne peuvent être précisés lors du dépôt de la demande, le demandeur doit indiquer à quel moment il pourra le faire: la fixation du taux a lieu, au plus tard, au moment du premier placement de marchandises sous le régime par référence soit à l'opération elle-même, soit à une opération du même genre réalisée dans la Communauté. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque les circonstances le justifient (Par exemple en cas d'absence de données suffisantes sur l'opération à réaliser, notamment quand il s'agit d'une opération nouvelle, et d'inexistence de processus comparable dans la Communauté.) l'autorité douanière peut admettre que la fixation n'ait lieu qu'au cours du séjour des marchandises hors de la Communauté, et au plus tard au moment de la première mise en libre pratique de produits compensateurs.

Le taux de rendement doit en outre être redéfini lorsque ce sont des produits compensateurs intermédiaires et non les produits initialement prévus qui sont réimportés.

Le demandeur doit enfin préciser les modalités d'imputation envisagées (cf. [313] et suivants), le mode de taxation (Articles 13, 14 ou 15 du règlement de base pour les droits à l'importation (cf. [320] et suivants).) et éventuellement la méthode de répartition utilisée en vue de la taxation (cf. [324] et suivants);

- au point 6, la nature précise des opérations doit être indiquée, en distinguant nettement entre les différentes opérations éventuellement couvertes par la demande. L'existence de pertes doit être signalée. On entend par "pertes" la partie des marchandises d'exportation temporaire qui est détruite et disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage;
- au point 8, le délai de séjour des marchandises hors de la Communauté est déterminé comme indiqué aux paragraphes [186] et suivants;
- au point 10, s'il y a pluralité de bureaux d'exportation, le demandeur doit proposer un bureau gérant du régime, qui doit de préférence être en même temps bureau de réimportation;
- au point 10 b, doivent être mentionnés tous les bureaux de réimportation envisagés, ou lorsque le trafic triangulaire est utilisé, l'Etat membre de réimportation.

[56] Si le bénéficiaire du régime est une personne différente du titulaire de l'autorisation, son identité et son adresse (y compris en cas de trafic triangulaire) doivent être indiquées dans la demande. Dans ce cas, le contrat commercial liant le titulaire au bénéficiaire, ou tout document attestant du consentement du premier à l'octroi du bénéfice du régime au second, doivent être présentés à l'appui de la demande.

[57] Lorsque le demandeur souhaite bénéficier des dispositions du paragraphe [152] (dispense de titre de contrôle du commerce extérieur), sa demande doit comporter un engagement de réimportation dans le délai prescrit.

II. Délivrance de l'autorisation.

A. Instruction de la demande.

[58] La demande est instruite par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée conformément au paragraphe [43]. Cette autorité vérifie que la demande est recevable, c'est-à-dire qu'elle est présentée:

- dans les formes prescrites et complétée des informations et documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation,
- à l'autorité compétente;
- que les conditions requises pour l'octroi du régime, et notamment les conditions économiques, sont remplies.

1. CAS D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE.

[59] Lorsque le service estime la demande irrecevable pour des raisons de forme, ou parce que les renseignements qui y figurent sont insuffisants, il peut toujours exiger une demande conforme et complète, des informations complémentaires ou la fourniture de documents (contrats, notices techniques. . .) permettant de procéder à l'instruction, au fond, du dossier. Si le demandeur n'y donne pas suite, sa demande doit être déclarée irrecevable.

[60] Lorsque l'autorité saisie s'estime incompétente -notamment par l'examen du point 10 de la demande -elle doit indiquer au pétitionnaire auprès de qui doit être déposée sa demande.

2. CAS DE REJET DE LA DEMANDE.

[61] Lorsque l'autorité douanière considère que les conditions d'octroi du régime autres que les conditions économiques (qualité du demandeur ou du bénéficiaire, identification des marchandises. . .) ne sont pas remplies, elle doit prendre une décision de rejet, dûment motivée, et notifiée au demandeur.

La direction générale (bureau F/4) est informée de ce rejet.

[62] Lorsque, à l'issue de l'instruction de la demande -éventuellement effectuée en liaison avec le ministère technique concerné -l'autorité douanière estime ne pouvoir délivrer l'autorisation au motif que les conditions économiques ne sont pas remplies, il lui appartient de transmettre le dossier, avec ses observations -et éventuellement celles du ministère technique -à la direction générale (bureau F/4).

[63] Plus généralement, dans tous les cas où l'autorité saisie ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande qui lui est présentée, elle doit la transmettre, avec ses observations détaillées, à la direction générale (bureau F/4).

[64] IMPORTANT. -Une demande d'autorisation de perfectionnement passif dans le système des échanges standard doit être rejetée lorsqu'il apparaît que l'opération de perfectionnement consistera non en une réparation, une remise en état ou une mise au point, mais en une "mise à niveau" de la marchandise, c'est-à-dire en une amélioration substantielle de sa qualité commerciale ou de ses capacités techniques. Il en est de même lorsque la mise à niveau ou l'amélioration interviennent à l'occasion d'une réparation, d'une remise en état ou d'une mise au point (Contrairement à la mise à niveau, la mise au point porte sur un bien qui n'était pas au maximum de ses capacités intrinsèques, et ne vise pas à modifier ces capacités.).

[65] Les demandes rejetées, ainsi que les documents et pièces justificatives qui s'y rapportent sont conservées par l'autorité douanière pendant au moins une année civile à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le rejet a eu lieu.

B. Octroi de l'autorisation.

[66] L'autorisation accordée est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe I du règlement n° [2458/87](#). Elle est datée et signée.

[67] Elle contient au moins les renseignements prévus dans l'annexe I conformément aux renvois de cette dernière et aux indications suivantes: - au point 6, le taux de rendement, son mode de fixation ou le moment de sa fixation doivent être indiqués (Cf. [307]). L'autorisation peut prévoir comme condition suspensive de sa prise d'effet, la saisine préalable par le demandeur, du service des laboratoires (Cf. service central des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, 1, rue Gabriel-Vicaire, 75141 Paris Cedex 03, tél.: 48.87.53.63, ou services régionaux.); dans ce cas, aucune exportation (ou aucune importation anticipée lorsque cette modalité est autorisée) ne pourra avoir lieu avant que l'autorité douanière soit en possession des conclusions de laboratoire. Lorsque les circonstances le justifient, le service peut toutefois admettre que ces conclusions ne soient fournies qu'au cours du séjour des marchandises à l'étranger, mais à la condition que leur présence physique sur le territoire douanier ne soit pas indispensable à la fixation du taux de rendement. La même démarche est à suivre en vue de la détermination de la méthode de répartition des marchandises d'exportation temporaire sur les produits compensateurs (cf. [324] et suivants) lorsque la saisine du laboratoire est jugée nécessaire à cette détermination.

Cette méthode, ainsi que les modalités d'imputation retenues (Cf. [313].), sont mentionnées dans l'autorisation. Il en est de même du mode de taxation (cf. [320] et suivants);

- aux points 9 et 10, le délai de séjour et les modes d'identification sont fixés, respectivement, comme prévu aux paragraphes [186] et [163]. L'utilisation d'une fiche de renseignements FR (cf. [168]) peut être imposée;
- au point 11, l'autorité douanière peut imposer un bureau gérant autre que celui proposé par le demandeur.
- aux points 12 et 13, la durée de validité de l'autorisation et la date de son réexamen doivent toujours être indiquées.

[68] Lorsque l'autorisation couvre plusieurs opérations de perfectionnement, elle doit distinguer nettement celles-ci en précisant notamment, pour chacune d'elles, les marchandises d'exportation temporaire et les produits compensateurs concernés, ainsi que les taux de rendement correspondants.

[69] L'autorisation doit comporter les références de la demande.

[70] IMPORTANT. -Le modèle d'autorisation figurant en annexe I du règlement n° [2458/87](#), qui est différent du modèle de demande repris à la même annexe, doit être impérativement respecté:

- certaines mentions de l'autorisation peuvent toutefois être remplacées par un renvoi express aux mentions correspondantes de la demande: celle-ci fait alors partie intégrante de l'autorisation et doit y être jointe;
- une demande ne peut éventuellement être visée par le service et acceptée en tant qu'autorisation que si elle comporte tous les éléments devant figurer dans une autorisation de perfectionnement passif. De ce fait, les éléments manquants doivent obligatoirement être rajoutés par l'autorité compétente sur la demande même, préalablement à tout visa de celle-ci.

C. Destination des autorisations.

[71] Un exemplaire de l'autorisation est adressé au demandeur.

Un second exemplaire est conservé par l'autorité douanière, accompagné de la demande et des pièces justificatives fournies à l'appui de celle-ci. L'ensemble de ces documents est archivé pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la validité de l'autorisation a expiré.

Des exemplaires supplémentaires sont envoyés aux différents bureaux d'exportation et de réimportation concernés par l'opération, ainsi qu'au service des laboratoires, lorsque la saisine de celui-ci par le titulaire est prévue dans l'autorisation.

D. Durée de validité et effets de l'autorisation.

1. DUREE DE VALIDITE.

[72] Elle est fixée par l'autorité douanière en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur. Elle peut être illimitée si ces conditions le permettent et si ces besoins l'exigent.

L'autorisation peut être délivrée pour une période "probatoire" de façon à apprécier l'impact de l'opération sur l'activité des transformateurs communautaires.

Lorsque la durée de validité est supérieure à deux ans, une date de réexamen des conditions économiques doit être fixée dans l'autorisation.

2. EFFETS DE L'AUTORISATION.

[73] L'autorisation de perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises sous le régime, ou d'importer par anticipation des produits de remplacement lorsque l'importation anticipée est utilisée, soit en une seule fois, soit de manière échelonnée, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et aux conditions qu'elle fixe.

[74] L'autorisation prend effet à sa date de délivrance.

[75] Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité compétente peut délivrer une autorisation avec effet rétroactif: une telle autorisation couvre alors, en les régularisant, des opérations de placement réalisées antérieurement à sa délivrance. Elle suppose néanmoins le dépôt d'une demande d'autorisation, au plus tard au moment de la première opération de placement. Elle ne peut en aucun cas couvrir des opérations effectuées avant ce dépôt, la rétroactivité de l'autorisation ayant une portée limitée à la date de la demande.

SECTION III : Procédures simplifiées de délivrance des autorisations

I. Autorisation sur déclaration de placement.

A. Perfectionnement passif pour réparation.

[76] Lorsque l'opération de perfectionnement projetée consiste en une réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point, la demande d'autorisation de perfectionnement passif peut être formulée directement par le dépôt de la déclaration de placement sous le régime. Cette facilité est applicable au système des échanges standard.

[77] Toutefois, cette simplification ne présente de véritable intérêt que s'il s'agit d'opérations ponctuelles. En cas de flux continus d'exportations temporaires pour réparation, une demande et une autorisation préalables sont nécessaires pour couvrir l'ensemble des opérations de placement.

[78] Cette déclaration doit alors comporter tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation dans le cas de perfectionnement passif pour réparation, et notamment:

- le délai de séjour des marchandises hors de la Communauté, dans la deuxième sous-case de la case n° 49;
- l'identité et l'adresse du demandeur du régime dans la case n° 2 "Exportateur";
- les moyens d'identification ou de contrôle de l'équivalence, en case n° 44.

[79] Lorsque ces indications ne peuvent, faute de place, être mentionnées sur la déclaration, un document annexe, établi par le demandeur ou le déclarant, et comportant ces indications est joint à la déclaration dont il fait alors partie intégrante.

[80] L'autorisation est constituée par l'acceptation de la déclaration de placement (document annexe compris) par le bureau de douane d'exportation. Elle ne peut couvrir que l'opération de réparation donnant lieu à cette déclaration et non des exportations temporaires ultérieures.

[81] Lorsque le receveur du bureau d'exportation estime que la déclaration déposée ne peut servir de base à l'octroi de l'autorisation (renseignements insuffisants; opération présentée comme une réparation mais qui, en fait, n'en est pas une; opérations à caractère répétitif constituant un flux continu), il peut exiger la présentation d'une demande préalable selon la procédure normale de délivrance des autorisations.

La déclaration de placement pourra éventuellement, en cas d'urgence, être acceptée sur la base de cette demande préalable, l'autorisation étant ensuite délivrée avec effet rétroactif (cf. [75]) [2].

[82] Cette procédure simplifiée de délivrance des autorisations ne peut être cumulée avec une procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation.

Elle est, en outre, réservée aux opérations qui sont de la compétence des receveurs.

En cas de pluralité de bureaux d'exportation temporaire, une demande préalable au directeur régional ou à la direction générale est requise.

Elle n'est pas applicable dans le cadre d'opérations d'échange standard avec importation anticipée (En effet, dans ce cas, l'autorisation doit être préalable ou au moins concomitante à l'opération d'importation et donc obligatoirement antérieure à l'exportation).

B. Autres opérations de perfectionnement passif.

[83] Les opérations autres que de réparation doivent faire l'objet d'une demande préalable selon la procédure normale de délivrance des autorisations.

[84] Toutefois, lorsque le receveur du bureau d'exportation considère qu'un type particulier d'opération est susceptible de bénéficier de la procédure simplifiée de délivrance sur déclaration de placement (Dans le cas d'opérations simples de montage ou d'ouvroison, en particulier lorsque ces opérations ne modifient pas l'espèce des marchandises ou ont un rendement nombre pour nombre), il saisit la direction générale (bureau F/4) qui détermine si cette procédure est applicable et les indications devant figurer dans le document annexe. La commission des Communautés est informée.

II. Autorisation sur déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.

[85] Lorsqu'une personne demande à bénéficier du régime du perfectionnement passif au moment où elle dépose une déclaration de mise en libre pratique, le receveur du bureau de douane concerné peut permettre que cette déclaration constitue en même temps la demande d'autorisation à condition:

[86] 1. Que les produits soient importés à la suite d'une opération de réparation, y compris une remise en état ou une mise au point, réalisée à titre onéreux ou gratuit, sur des marchandises communautaires.

Il peut, toutefois, s'agir de produits de remplacement importés par anticipation en vue d'un échange standard.

[87] 2. Que l'opération de réparation soit dépourvue de tout caractère commercial, c'est-à-dire: présente un caractère occasionnel et:

porte exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial de l'importateur, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune préoccupation d'ordre commercial.

La preuve du caractère non commercial est à la charge du demandeur.

[88] 3. Sauf en cas d'importation anticipée que le demandeur apporte la preuve du caractère communautaire des marchandises et de leur exportation effective à partir du territoire douanier de la Communauté. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (déclarations d'exportation définitive ou temporaire avec réserve de retour, bulletin INF 3, carnet ATA, carte d'exportation temporaire de matériels professionnels, carte de libre circulation (EFT), factures d'achat dans la Communauté, . . .).

La mise en libre pratique est effectuée sur simple déclaration verbale lorsque la réimportation concerne des marchandises transportées par des voyageurs ou expédiées sous le régime des messageries, conformément au paragraphe [E-176] du règlement particulier "Procédure du dédouanement". La taxation a lieu, dans ce cas, au moyen du quittancier à souches, modèle n° 155. Dans le cas contraire, une déclaration en détail IM 6 (code régime 60-21-1 ou 61-21-1) doit être déposée.

[89] 4. Que l'ensemble des conditions d'octroi de l'autorisation et, en particulier, la possibilité d'identifier les marchandises exportées dans les produits réparés ou de contrôler l'équivalence des produits de remplacement soit respecté. En cas d'importation anticipée, le maintien du bénéfice du régime est, bien entendu, subordonné à l'exportation ultérieure, dans le délai réglementaire, des marchandises équivalentes. Une garantie est constituée à cet effet (cf. [287] et suivants).

[90] Cette procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation est applicable en cas de trafic triangulaire. Le demandeur doit alors établir que les produits réimportés ont bien fait l'objet d'une exportation antérieure à partir d'un autre Etat membre et remplissent l'ensemble des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus.

[91] Lorsque le service a des doutes sur le respect, par le demandeur, des conditions d'octroi de l'autorisation selon cette procédure simplifiée, il transmet le dossier, avec ses observations, à la direction générale (bureau F/4).

SECTION IV : Procédure particulière de délivrance de l'autorisation à une personne qui ne fait pas effectuer les opérations de perfectionnement

[92] Conformément à l'article 4 du règlement n° [2473/86](#) et que la procédure de délivrance soit normale ou simplifiée, l'autorisation de perfectionnement passif est, en principe, délivrée par l'autorité douanière compétente, sur demande de la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement. Les articles 10, 11 et 12 du même règlement prévoient, en outre, que le bénéfice du régime ne peut être octroyé qu'au titulaire de l'autorisation ou aux personnes qui mettent les produits compensateurs en libre pratique pour son compte ou avec son consentement.

[93] La réglementation communautaire prévoit toutefois que, pour certaines opérations bien définies, l'autorisation est délivrée par une personne qui ne fait pas effectuer les opérations de perfectionnement et le bénéfice du régime est octroyé à des personnes autres que le titulaire, et sans qu'il y ait de lien entre eux (art. 3 du règlement n° [2473/86](#) et 7 du règlement n° [2458/87](#)).

I. Champ d'application.

[94] Il s'agit d'une dérogation aux conditions normales d'octroi du régime relatives au titulaire et aux bénéficiaires du régime (cf. point 1.2.3).

[95] Elle vise à favoriser l'exportation de marchandises communautaires qui sont susceptibles de revenir ensuite dans la Communauté, incorporées à des produits tiers.

[96] Exemple: un producteur allemand de batteries les vend à un fabricant américain d'automobiles. Ce dernier les monte sur des véhicules qui sont ensuite livrés, en France, à des importateurs exclusifs ou à des concessionnaires.

Une telle opération ne devrait pas, en principe, pouvoir être réalisée sous le régime du perfectionnement passif, puisque:

- le titulaire exportateur ne fait pas effectuer la transformation, mais se contente de vendre des marchandises communautaires à un producteur tiers;
- le réimportateur n'est pas le titulaire et n'en est même pas connu. Aucun lien commercial n'existe entre eux, le fabricant tiers faisant "écran".

Les droits devraient donc être acquittés sur la valeur totale du véhicule, batterie comprise.

[97] Afin d'encourager les transformateurs étrangers, qui souhaitent exporter leurs produits vers la Communauté au meilleur coût, à s'approvisionner en composants communautaires, il a été prévu que, dans un tel cas et sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, les marchandises communautaires pourront être placées sous le régime du perfectionnement passif et les produits compensateurs, réimportés au bénéfice du régime, en exonération partielle des droits.

[98] La TVA et les taxes fiscales et parafiscales seront toutefois dues sur la totalité du produit importé, puisque, dans cette hypothèse, les bénéficiaires du régime sont des personnes différentes du titulaire.

[99] Il est à noter que cette facilité ne présente d'intérêt au regard du commerce extérieur de la Communauté que si l'accroissement des exportations communautaires qui en résulte n'a pas pour conséquence une augmentation des importations de produits tiers, partiellement exonérés de droits, qui se ferait au détriment des producteurs communautaires des mêmes biens.

II. Demande d'autorisation.

[100] La demande doit être adressée par les exportateurs français intéressés à la direction générale (bureau F/4), en trois exemplaires.

[101] Elle est établie sur papier à en-tête commercial du demandeur selon le modèle figurant en annexe I du règlement n° [2458/87](#).

[102] Le demandeur doit y préciser qu'il sollicite l'octroi de la dérogation prévue à l'article 3, 1, du règlement n° [2473/86](#), l'identité du transformateur, acheteur des marchandises exportées et les conditions de la réimportation (Etats membres concernés, si le trafic triangulaire est utilisé, identité et/ou qualité des bénéficiaires du régime, si celles-ci sont connues).

[103] Doivent être joints tous documents et pièces justificatives dont la production est nécessaire à l'examen de la demande. Ces documents et pièces justificatives doivent faire ressortir, notamment:

les avantages qui découleraient de l'application de l'article 3, 1, du règlement de base, en ce qui concerne l'accroissement des ventes des marchandises d'exportation par rapport aux ventes effectuées dans des conditions normales (exportations en simple sortie);

les indications permettant de constater que la dérogation demandée ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de produits identiques ou similaires aux produits compensateurs dont la réimportation est envisagée.

III. Délivrance de l'autorisation.

[104] La direction générale saisit, en tant que de besoin, le ministère technique concerné, peut demander à l'exportateur des renseignements supplémentaires, puis transmet l'ensemble du dossier, avec son avis, à la commission des Communautés.

[105] Celle-ci communique les éléments de la demande aux autres Etats membres et soumet une proposition de décision au vote du comité des régimes douaniers économiques, institué auprès de la commission des Communautés européennes.

[106] La commission décide si la dérogation doit être accordée ou non, et fixe les conditions de son application, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôle à appliquer pour garantir que le bénéfice de l'exonération partielle ne sera octroyé que pour les produits compensateurs dans

lesquels sont effectivement incorporées les marchandises d'exportation temporaire.

[107] A cet effet un document (comparable au bulletin INF 2 mais adopté en conséquence) pourrait par exemple accompagner ces marchandises entre le moment où elles sont exportées et celui où les produits compensateurs auxquels elles sont incorporées sont déclarés pour la mise en libre pratique au bénéfice du régime de perfectionnement passif.

[108] Ce document, spécifique à une marchandise donnée, la suivrait ainsi durant tout le cycle de production, aucune compensation à l'équivalent n'étant bien entendu autorisée.

[109] Le système des échanges standard ne peut être utilisé dans le cadre de cette dérogation.

[110] Lorsque la commission décide d'accorder la dérogation, cette décision, qui est prise sous une forme réglementaire, est publiée au Journal officiel des Communautés européennes, série L.

[111] Il appartient alors à la direction générale (bureau F/4) de délivrer l'autorisation en y faisant figurer les modalités pratiques de mise en œuvre de la dérogation.

SECTION V : Annulation et révocation des autorisations de perfectionnement passif

[112] Les dispositions d'application de l'article 8 du règlement de base, relatives à l'annulation et à la révocation des autorisations de perfectionnement passif, figurent dans le règlement (CEE) n° [3787/86](#) de la commission du 11 décembre 1986, repris en annexe.

I. Annulation des autorisations.

A. Circonstances justifiant l'annulation.

[113] Toute autorisation de perfectionnement passif doit être annulée par l'autorité qui l'a délivrée, lorsque celle-ci constate que les éléments fournis par le demandeur, et sur lesquels elle s'était fondée pour se déterminer, étaient inexacts ou incomplets dès lors que:

- le titulaire de l'autorisation connaissait, au moment de la demande, le caractère inexact ou incomplet de ces informations, et que:
- l'autorisation n'aurait pu lui être délivrée sur la base des éléments exacts et complets.

B. Information de l'opérateur.

[114] La décision d'annulation, dûment motivée, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

C. Effets de l'annulation.

[115] L'annulation prend effet à la date de délivrance de l'autorisation. Cette dernière est donc réputée n'avoir jamais existé.

[116] De ce fait aucun placement sous le régime ne pourra plus avoir lieu à compter de la notification de la décision d'annulation. De surcroît, les placements réalisés antérieurement à cette notification ne pourront ouvrir droit à l'octroi du bénéfice du régime pour les produits réimportés.

[117] Lorsque les marchandises exportées avaient fait l'objet d'une dispense de titre du commerce extérieur moyennant un engagement de réimportation, ou avaient donné lieu à la délivrance d'une licence d'exportation temporaire, le titulaire de l'autorisation annulée doit soit les réimporter, soit présenter une licence d'exportation définitive dans un délai fixé par la décision d'annulation.

[118] Lorsque l'exonération partielle a déjà été accordée à l'occasion de réimportations antérieures à la notification de l'annulation, le service doit engager une action en recouvrement à posteriori des droits non perçus, sur la base du règlement (CEE) n° [1697/79](#) du conseil du 24 juillet 1979 (Cf. PCD paragraphe [G-110] et suivants, COC paragraphe [513-01] et suivants) relatif à ce type de recouvrement, et des dispositions de l'arrêté du 3 février 1982 (Cf. DA n° 84-[118](#) (E/1) du 20 juin 1984 (BOD n° [4498](#) du 19 au 20 juin 1984).) qui transpose dans le droit national la directive (CEE) n° [79/628](#) du conseil des Communautés Européennes du 23 juin 1982 (JOCE L. 179 du 17 juillet 1979: cette directive sera remplacée à compter du 1er janvier 1989 par le règlement (CEE) n° [2144/87](#) du conseil du 13 juillet 1987 (JO CE L. 201 du 22 juillet 1987, p. 15)).

[119] En ce qui concerne la fiscalité, le bénéfice de l'application de la TVA sur la seule plus-value acquise à l'étranger pourra éventuellement être maintenu si l'opération entre dans le champ d'application du régime du perfectionnement passif national (Cf. DA relative à ce régime.) et en remplissant les conditions d'octroi.

II. Révocation des autorisations.

A. Circonstances justifiant la révocation.

[120] Toute autorisation de perfectionnement passif doit être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée lorsque, en dehors des cas d'annulation visés au paragraphe [113], cette autorité constate que:

- une des conditions d'octroi du régime n'est pas (Uniquement dans le cas où le non-respect de cette condition d'octroi n'est pas imputable au titulaire (erreur du service par exemple). Dans le cas contraire, une décision d'annulation et non de révocation doit être prononcée.) ou n'est plus remplie, ou que:
- le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe dans le cadre du régime:

[121] L'autorité qui doit décider de la révocation peut cependant laisser à l'opérateur défaillant un délai pour se conformer à ses obligations. A l'issue de ce sursis, elle procède à un nouvel examen du dossier.

[122] Elle peut également renoncer à révoquer l'autorisation quand elle considère que le manquement constaté n'a pas empêché un fonctionnement correct du régime.

B. Information de l'opérateur.

[123] Les décision de révocation, dûment motivée, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

C. Effets de la révocation.

[124] La révocation prend effet à la date de sa notification au titulaire.

[125] La décision de révocation peut cependant reporter, au-delà de sa date de notification, la prise d'effet de la révocation, dans la mesure où les circonstances et l'intérêt légitime du titulaire l'exigent, ou, à l'inverse stipuler que la révocation prend effet à la date à laquelle le manquement a été constaté, et non à sa date de notification.

[126] Dans ces deux cas, la date de prise d'effet doit figurer dans la décision.

[127] La décision de révocation n'a pas d'effet rétroactif. La mise en libre pratique de produits compensateurs, effectuée en apurement des opérations de placement sous le régime réalisées antérieurement à la date de prise d'effet de la révocation peut donc donner lieu à l'octroi du bénéfice du régime.

[128] La décision de révocation peut cependant imposer au titulaire de procéder à la réimportation des marchandises exportées temporairement ou des produits compensateurs déjà obtenus, dans un délai plus court que le délai de séjour initialement prévu.

Il peut en être ainsi, notamment, lorsque le titulaire s'était engagé à respecter une obligation de réimportation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur.

III. Information de la direction générale.

[129] Toute décision:

- d'annulation;
- de révocation;
- de report ou d'anticipation de la prise d'effet d'une révocation conformément au paragraphe [132];
- de raccourcissement du délai de séjour autorisé sous le régime, comme prévu au paragraphe [135], doit être immédiatement communiquée à la direction générale (bureau F/4), avec les motifs qui ont justifié la décision.

[130] L'ensemble des dispositions qui précèdent relatives à l'annulation et la révocation, s'applique sans préjudice:

- des dispositions reprises au paragraphe [53] et concernant la modification d'une autorisation;
- des règles nationales selon lesquelles une autorisation est de nul effet ou perd ses effets pour des raisons non spécifiques au régime douanier communautaire du perfectionnement passif.

Sur le second point, l'autorisation de perfectionnement passif ayant le caractère d'acte administratif unilatéral à ou de mesures nationales de contrôle du commerce extérieur, ne pourra être prononcé que conformément aux principes du droit administratif français.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU REGIME

[131] Compte tenu des particularités du système des échanges standard et du trafic triangulaire, ce système et cette modalité font l'objet de développements séparés, respectivement aux section II et III. La section I décrit donc le fonctionnement du régime "en droit commun", lorsque ni les échanges standard, ni le trafic triangulaire ne sont utilisés.

SECTION I : Fonctionnement du régime en droit commun

I. Formalités de placement sous le régime.

[132] Le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement passif est subordonné au dépôt auprès du bureau de douane compétent de l'Etat membre d'exportation d'une déclaration d'exportation/expédition (Lorsque le PP est réalisé avec l'Espagne et le Portugal) temporaire dite "déclaration de placement".

[133] Le placement peut avoir lieu selon des procédures simplifiées, détaillées aux articles 12 et 13 du règlement n° [2458/87](#).

A. Déclaration de placement.

1. IDENTIFICATION DE LA DECLARATION.

[134] La déclaration de placement sous le régime doit être établie sur un formulaire de document administratif unique et comporter:

a. Dans la rubrique n° 1:

- En première sous-case:

le sigle EX lorsque le pays de perfectionnement est un pays tiers autre que de l'AELE;

le sigle EU lorsque le perfectionnement a lieu dans un pays de l'AELE;

le sigle COM lorsqu'il a lieu en Espagne ou en Portugal (Pendant la période transitoire: cf. DA (F/4) n° 86-063 du 26 mars 1986 (BOD n° 4758 du 26 mars 1986)).

- En deuxième sous-case, le code procédure 2

b. Dans la rubrique n° 37:

- En première sous-case, l'indication du régime douanier à quatre chiffres, soit:

en régime sollicité, le code 21;

en régime précédent, le code à deux chiffres correspondant à la situation douanière des marchandises communautaires au moment de leur exportation/expédition temporaire.

Exemples:

21-00: PP sur des marchandises en libre circulation (MLP + MAC);

21-41: PP sur des marchandises sous PA/rembours;

21-02: PP sur des marchandises simultanément sous PA/rembours et PA/national;

21-05, 21-52, 21-65: PP sur des marchandises sous PA/national.

- En deuxième sous-case, l'indication du développement national 1 lorsque le perfectionnement consiste en une opération de réparation (y compris la remise en état et la mise au point).

c. Dans la rubrique n° 13:

- le sigle "PET" lorsque l'opération de perfectionnement porte sur des produits pétroliers;

- le sigle "PAC" lorsqu'elle concerne des produits relevant de la politique agricole commune.

d. Dans la rubrique n° 49, première sous-case: le sigle "PP".

2. EXEMPLAIRES DE LA DECLARATION A PRESENTER.

[135] Il appartient au déclarant de choisir la liasse du document administratif unique adaptée à l'opération qu'il envisage [exportation/expédition seule, exportation/expédition + transit, exportation/expédition + T2L, expédition/exportation + justification de sortie, expédition/exportation avec établissement des exemplaires d'importation/introduction pour le compte du destinataire étranger (En cas d'emploi de déclaration EU ou COM). . .] et au cas de fractionnement correspondant, conformément aux paragraphes [62] à [151] de la DA (E/1) n° 87-162 du 14 septembre 1987 (BOD n° 4979) relative à la mise en vigueur du DAU.

[136] Toutefois, toute déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif doit au minimum comporter:

- l'exemplaire n° 1 qui sera conservé par le bureau de douane d'exportation/expédition temporaire et qui forme chemise;

- l'exemplaire n° 2 qui est utilisé à des fins statistiques;

- l'exemplaire n° 3 qui revient à l'exportateur expéditeur après visa du service des douanes et qui sert:

- - à justifier de la réimportation des produits compensateurs dans les délais prescrits,

- - à identifier les marchandises d'exportation temporaire dans les produits compensateurs réimportés,

- - à procéder éventuellement aux imputations, au moyen de la ou des fiches imputation annexées à cet exemplaire (cf. [313] et suivants);

- des exemplaires supplémentaires ou des copies de la déclaration de réimportation sont prévus (Chacun de ces exemplaires ou de ces copies est alors lui-même accompagné d'une ou plusieurs fiches imputation comme indiqué aux paragraphes [147], [148] et [319]).

3. RUBRIQUES DE LA DECLARATION A SERVIR.

[137] La déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif doit comporter, outre les mentions prévues pour toutes les déclarations en détail souscrites à l'exportation/expédition, les indications suivantes:

[138] a. Dans la rubrique n° 44, la référence de l'autorisation de perfectionnement passif sur la base de laquelle le placement est réalisé (numéro, date et autorité de délivrance). Lorsque la procédure simplifiée de délivrance sur déclaration prévue au paragraphe [76] est utilisée, cette indication est remplacée par la mention "autorisé sur déclaration". Lorsque la déclaration est présentée avant la délivrance de l'autorisation, mais sur la base d'une demande d'autorisation préalable, et que l'autorité douanière accepte cette déclaration conformément à la facilité offerte au paragraphe [75], la référence de l'autorisation est remplacée, en case n° 44, par la référence de la demande.

[139] b. Egalement dans la rubrique n° 44:

- les moyens d'identification (numéros, marques, plaques. . .) propres aux marchandises exportées, retenus sur la base des modes d'identification figurant dans l'autorisation;

- le nombre de fiches imputation éventuellement présentées à l'appui de la déclaration et de chacun de ses exemplaires supplémentaires ou copies;

- l'engagement de réimportation des produits compensateurs lorsque:

- les marchandises d'exportation sont soumises à contrôle du commerce extérieur, qu'aucune demande de dispense de titre, sur la base d'un engagement de réimportation, n'a été formulée dans la demande d'autorisation (Soit par omission, soit parce qu'une procédure simplifiée de

délivrance de l'autorisation sur déclaration est utilisée) ou qu'une telle dispense générale n'a pas été accordée dans l'autorisation, - ces marchandises sont assujetties à la taxe forfaitaire sur les plus-values à l'exportation. L'engagement de réimportation, dispensant l'exportateur de l'acquiescement de cette taxe, doit être cautionné.

[140] c. Dans la rubrique n° 31, la désignation des marchandises qui doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

[141] d. Dans la rubrique n° 49, deuxième sous-case, le délai de séjour des marchandises hors de la Communauté, mentionné sous la forme M XX ou J XX.

Exemple:

délais de neuf mois, indiquer: M 09;

délai de quinze jours, indiquer: J 15.

[142] e. Dans la rubrique n° 47, le type, la base d'imposition et la quotité de la taxe forfaitaire sur les plus-values à l'exportation lorsque le paiement éventuel de celle-ci est garanti. Le montant garanti est mentionné en rubrique B "Données comptables" avec l'engagement de la caution. La lettre "R" est à indiquer en bas de la colonne MP de la case n° 47.

[143] Les pièces à joindre à l'appui des déclarations de placement sont, en règle générale, les mêmes que celles à fournir à l'appui des déclarations d'exportation/expédition définitive (factures, notes de détail, certificats sanitaires. . .).

[144] Selon les cas, la déclaration de placement peut toutefois donner lieu à la production de pièces supplémentaires:

[145] a. L'autorité douanière peut toujours exiger que l'autorisation lui soit présentée lors du dépôt de la déclaration de placement.

[146] b. Les documents techniques (photographies, plans, dessins, etc.) nécessaires à l'identification des marchandises d'exportation temporaire dans les produits compensateurs doivent être produits, en deux exemplaires, lorsqu'ils concernent spécifiquement les marchandises objet de la déclaration de placement, le premier exemplaire restant avec l'exemplaire n° 1 de la déclaration et le second accompagnant l'exemplaire n° 2 de celle-ci.

Dans le cas contraire, ces documents font normalement partie intégrante de l'autorisation et n'ont pas à être produits lors de chaque exportation de marchandises de même nature. Ils doivent toutefois être tenus à la disposition du service.

Lorsque l'utilisation de la fiche de renseignements figurant en annexe II du règlement n° [2458/87](#) est imposée par l'autorité douanière, cette fiche doit également être jointe à la déclaration (cf. [67]).

[147] c. Lorsque l'opérateur envisage de réimporter les produits compensateurs de manière échelonnée, il lui appartient de présenter à l'appui de la déclaration de placement des fiches imputation (Cf., pour les cas d'utilisation de ces fiches, les paragraphes [313] et suivants ainsi que la DA (F/4) n° 87-[220](#) du 10 décembre 1987 (BOD n° [5022](#))). Le nombre de ces fiches sera déterminé en fonction du nombre de réimportations envisagées.

Dans le cas où le nombre de fiches imputation déposées au moment de l'enregistrement s'avère ultérieurement insuffisant, le déclarant peut présenter au service de nouvelles fiches dont le nombre est repris sur la déclaration de placement concernée. Le numéro d'enregistrement de cette déclaration doit figurer sur les nouvelles fiches.

[148] d. Lorsque l'opérateur envisage de réimporter les produits compensateurs simultanément par des bureaux différents, il lui appartient de joindre aux exemplaires supplémentaires ou aux copies de la déclaration, mentionnés au paragraphe [136], des fiches-imputation établies à concurrence des quantités à imputer auprès du bureau concerné: ces quantités, réparties entre les différents bureaux, sont indiquées sur la première ligne de chaque fiche, à concurrence des quantités totales ayant fait l'objet de la déclaration de placement.

5. CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR.

[149] L'exigibilité des titres de contrôle du commerce extérieur, au moment de l'exportation temporaire, dépend de la nature des mesures de contrôle.

[150] a. Les mesures communautaires spécifiques de politique commerciale (Mesures spécifiques de politique commerciale. -Les mesures non tarifaires établies dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires relatives aux régimes applicables aux importations et aux exportations de marchandises, telles que: les mesures de surveillance ou de sauvegarde; les restrictions ou limites quantitatives et les interdictions d'importation ou d'exportation.) à l'exportation sont applicables au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime des marchandises d'exportation temporaire, que celles-ci soient soumises à surveillance (déchets et débris d'aluminium ou de plomb, par exemple) ou à contingentement (cendres, déchets et débris de cuivre).

[151] L'applicabilité des mesures de contingentement s'étend toutefois sous réserve des décisions permettant la nonimputations, sur la quote-part de l'Etat membre d'exportation, des exportations temporaires de cendres et résidus de cuivre et de ses alliages ([2620](#) NC) et de déchets et débris de cuivre et de ses alliages ([7404.00](#) NC) réalisées dans le cadre du régime du perfectionnement passif (Ces décisions de non-imputation sont du ressort de la commission des Communautés).

[152] b. Les mesures nationales de contrôle du commerce extérieur (Il s'agit des mesures de contrôle du commerce extérieur, à caractère spécifiquement commercial (surveillance de marchandises libérées ou contingentement de marchandises prohibées), ou destinées à la protection du patrimoine, autres que les mesures décrites au règlement particulier "Prohibitions, restrictions et formalités diverses".) sont normalement applicables

aux exportations temporaires.

[153] Toutefois, lorsque celles-ci constituent des opérations de placement sous le régime du perfectionnement passif, elles ne sont soumises à aucune formalité au titre de la réglementation du commerce extérieur, dès lors que l'exportateur souscrit un engagement de réimportation (Cf. l'article 9 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 30 janvier 1967 et l'article 84 de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects de la même date.).

[154] Cet engagement peut être formulé sur la déclaration de placement à l'occasion de chaque opération d'exportation temporaire. Mais il est non seulement permis mais conseillé aux opérateurs de formuler sur leur demande préalable d'autorisation de perfectionnement passif l'obligation de réimportation est dans ce cas reprise dans l'autorisation et s'applique à l'ensemble des opérations de placement réalisées pendant la durée de validité de l'autorisation.

[154 bis] c. Les prohibitions d'ordre public, restrictions et formalités diverses reprises au règlement particulier "PRD" s'appliquent dans les conditions prévues par ce dernier et sous réserve des dérogations qu'il établit (Cf. aussi en ce qui concerne le contrôle de la destination finale, l'avis aux importateurs et exportateurs du 5 décembre 1985.).

B. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de placement.

[155] Les déclarations de placement ne peuvent être déposées que dans les bureaux de douane de plein exercice. Elles peuvent toutefois, lorsqu'elles portent sur des produits pétroliers, être déposées auprès des bureaux spécialisés contrôlant les établissements pétroliers sous douane.

[156] En vue de faciliter les contrôles et d'accélérer les opérations de dédouanement, il est recommandé aux exportateurs, dans leur propre intérêt, d'accomplir les formalités de placement auprès du bureau le plus proche du siège de leur activité.

[157] Le placement sous le régime de certaines marchandises (rhums et tafias, pelleteries et fourrures, . . .) ne peut cependant être réalisé qu'auprès des bureaux spécialisés dans le dédouanement de ce type de marchandises.

[158] Lorsque les placements ont lieu dans plusieurs bureaux et que l'un d'entre eux est désigné dans l'autorisation comme bureau gérant du régime, chaque bureau de sortie adresse au bureau gérant, sous bordereau d'envoi, un exemplaire supplémentaire ou une copie de chaque déclaration de placement qu'il a acceptée, en y consignant les résultats de la vérification. Le bureau gérant renvoie le bordereau au bureau de sortie, revêtu d'un accusé de réception. Il appartient alors à ce bureau gérant d'assurer le suivi de l'opération.

C. Personnes habilités à souscrire les déclarations de placement.

[159] Les déclarations de placement doivent être souscrites par les exportateurs/expéditeurs réels. Elles peuvent être signées:

- soit par les exportateurs/expéditeurs eux-mêmes;
- soit par un de leurs employés muni de pouvoirs réguliers;
- soit par un commissionnaire en douane sur procuration spéciale de l'exportateur.

[160] Les commissionnaires en douane peuvent cependant établir les déclarations en leur propre nom:

- lorsque la valeur en douane des marchandises exportées temporairement ne dépasse pas 500.000 F par envoi, quel que soit le nombre de déclarations souscrites pour cet envoi (toutefois, la mesure n'est pas applicable lorsqu'il apparaît qu'un même envoi a été intentionnellement fractionné pour bénéficier de la facilité);
- quelle que soit la valeur de l'envoi, lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation, y compris une remise en état ou une mise au point.

D. Enregistrement des déclarations de placement.

[161] L'enregistrement des déclarations de placement a lieu dans les conditions réglementaires sur un registre distinct de celui utilisé pour les exportations définitives.

Ne sont acceptées à l'enregistrement que les déclarations jugées recevables. L'acceptation prend effet à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

C'est à partir de cette date que court le délai de séjour des marchandises à l'étranger (cf. [186] et suivants).

Les documents joints à la déclaration (et notamment les fiches-imputation) doivent comporter le même numéro d'enregistrement que celle-ci.

E. Vérification des marchandises déclarées.

[162] La vérification des marchandises déclarées pour le placement sous le régime a lieu selon les règles générales fixées en la matière.

Elle doit cependant être plus particulièrement orientée vers:

- la recherche de moyens d'identification efficaces en vue du respect de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1-c) du règlement de base n° [2473/86](#);
- la prise en compte des éléments, propres aux marchandises placées sous le régime qui sont nécessaires à une correcte application de l'exonération partielle ou totale [art. 13 du règlement de base] (cf. [340] et suivants);
- la constatation de l'existence du vice de fabrication lorsque les produits compensateurs doivent bénéficier à leur retour de l'exonération totale prévue à l'article 14 du règlement de base (cf. S [359] et suivants).

1. MOYENS D'IDENTIFICATION.

[163] Le service détermine avec soin, sur la base des modes d'identification fixés par l'autorisation, les éléments ou moyens aptes à permettre lors de la réimportation, l'identification dans les produits compensateurs des marchandises qui ont été présentées à la sortie, en fonction, d'une part, de la nature de ces marchandises et, d'autre part, du type de modification qui doit leur être apportée.

[164] Afin d'assurer cette identification, le service recourt notamment, selon le cas, aux modes d'identification suivants:

- a. Mention ou description des marques particulières ou de numéros de fabrication;
- b. Apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles (Il est de l'intérêt du déclarant d'indiquer au service les endroits où ces signes distinctifs peuvent être placés sans risque de disparition au cours du perfectionnement.);
- c. Prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques;
- d. Analyses.

[165] Les modes d'identification visés aux lettres a, b et c sont plus particulièrement adaptés aux opérations de perfectionnement qui n'entraînent pas de modifications de structure pour les marchandises exportées/expédiées.

[166] Le mode d'identification visé au lettre d (analyse), sans autoriser une véritable compensation à l'équivalent, permet de garantir le respect par le réimportateur de la qualité et des proportions des marchandises "incorporées" aux produits compensateurs, lorsque cette "incorporation" consiste en un mélange physique intime, voire en une combinaison chimique rompant la structure des marchandises mises en œuvre. L'analyse physico-chimique est ainsi particulièrement appropriée, comme moyen d'identification, lorsque le perfectionnement porte sur des produits sidérurgiques (réalisation d'alliages, . . .), chimiques ou pétroliers.

L'analyse doit en toute hypothèse être réalisée en liaison avec le service des laboratoires du ministère de l'économie et des finances qui aura déterminé la qualité précise des marchandises à perfectionner à l'occasion de la fixation du taux de rendement prévu dans l'autorisation (cf. [55]).

Des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse, effectués au moment des exportations/expéditions temporaires permettent alors de vérifier que les marchandises exportées/expédiées sont bien de la qualité prévue dans l'autorisation, et de s'assurer ultérieurement de la présence de marchandises de cette nature dans les produits réimportés, en proportions adéquates.

[167] Les modes d'identification et, éventuellement, les références des moyens retenus (numéros de fabrication, . . .) sont indiqués par le déclarant dans la case 44 de la déclaration de placement.

[168] Le service peut également exiger la présentation d'une fiche de renseignements (FR), dont le modèle figure en annexe II du règlement n° [2458/87](#), dûment remplie par l'exportateur:

- soit parce que cette présentation résulte d'une obligation reprise dans l'autorisation;
- soit parce que l'autorité douanière l'estime nécessaire en égard à la spécificité de l'opération en cause.

La fiche FR est utilisée conformément à la notice de sa page 4.

2. CONTROLE DES ELEMENTS DE TAXATION PROPRES AUX MARCHANDISES PLACEES SOUS LE REGIME.

[169] Le contrôle porte essentiellement sur l'espèce et les quantités de marchandises placées sous le régime.

[170] 1. Le contrôle de l'espèce est mené conjointement à l'identification des marchandises prévue aux paragraphes [163] et suivants.

[171] 2. Le contrôle des quantités prises en charge à la sortie doit retenir spécialement l'attention du service, car les quantités de marchandises exportées/expédiées déterminent, sur la base d'un taux de rendement, les quantités de produits compensateurs admissibles au bénéfice du régime (exonération partielle ou totale).

[172] En cas de besoin, le service doit procéder au contrôle de l'espèce et des quantités en liaison avec les laboratoires du ministère de l'économie et des finances.

[173] 3. La prise en compte de la valeur des marchandises exportées n'a qu'une portée indicative, cet élément de détermination du montant à déduire devant être apprécié à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.

[174] 4. Le taux des droits applicable aux marchandises exportées à la date d'acceptation de la déclaration de placement est sans intérêt en ce qui concerne l'octroi du bénéfice du régime, seul le taux propre à ces marchandises, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs, étant pris en considération.

[175] L'attention du service et des opérateurs est appelée sur l'article 13, deuxième tiret du règlement de base qui impose une détermination du montant à déduire, lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs, sur la base du taux réduit éventuellement appliqué aux marchandises d'exportation temporaire lorsque celles-ci ont été, préalablement à leur placement sous le régime, mises en libre pratique au bénéfice des destinations particulières. Il est préférable que la situation de ces marchandises soit connue du service dès le moment de leur exportation temporaire afin de prévenir tout problème de taxation de la réimportation.

F. Mainlevée et remise des documents et des échantillons au déclarant.

[176] Après consignation des résultats de la vérification dans la case E au verso des exemplaires n°s 1 et 3 et d'éventuels exemplaires supplémentaires de la déclaration, mainlevée des marchandises est donnée à l'exportation.

[177] Lorsque des échantillons ont été prélevés aux fins d'identification, ils sont restitués, dûment scellés, au déclarant, afin d'être présentés lors de la réimportation des produits compensateurs. Il en est de même pour les résultats des analyses, qui peuvent toutefois s'ils ne sont pas connus au moment du placement être remis au déclarant après l'exportation.

Le service annoté la case E au verso de la déclaration (exemplaires n°s 1, 3 et exemplaires supplémentaires) de l'une des mentions suivantes:
"Remis au déclarant X échantillons, chacun revêtu de n scellés"

ou:

"Remis au déclarant X échantillons sous emballage muni de n scellés"

ou:

"Remis au déclarant les résultats des analyses."

[178] Une fois la vérification consignée et les échantillons ou résultats d'analyses remis, l'exemplaire n° 3 ou les exemplaires supplémentaires ou copies de la déclaration, ainsi que les fiches-imputation correspondantes sont remis au déclarant (Sous réserve des dispositions applicables au dédouanement à l'exportation de certaines marchandises ou, selon certaines procédures, qui subordonnent cette remise à la preuve du passage effectif des marchandises à l'étranger.), à charge pour ce dernier de les présenter, lors des mises en libre pratique réalisées auprès des différents bureaux de réimportation.

G. Cas des marchandises devant rester à l'étranger.

[179] 1. Principe: la part des marchandises exportées/expédiées dont le déclarant sait au moment du placement sous le régime qu'elle demeurera à l'étranger -soit parce qu'elle y est cédée, soit parce qu'elle constitue une contrepartie de la prestation fournie -doit faire l'objet d'une déclaration d'exportation/expédition définitive distincte de la déclaration de placement.

Cette règle ne s'applique pas au trafic triangulaire (cf. point 3.3).

[180] 2. Exception: il est toutefois admis que la totalité des marchandises exportées soit placée sous le régime du perfectionnement passif lorsque, en raison de la complexité de l'opération, il n'est pas possible de déterminer précisément la part de marchandises qui restera à l'étranger (dans le cas, par exemple, où le taux de rendement n'est fixé qu'en cours de séjour; ou bien d'un traitement entraînant un changement de structure de la marchandise exportée avec obtention de plusieurs produits compensateurs, sans qu'il soit possible d'affecter à l'avance telle quantité de marchandise initiale à tel produit obtenu).

[181] Dans le cadre de cette exception au principe de la déclaration séparée, et lorsque les marchandises devant demeurer à l'étranger en règlement des frais de perfectionnement sont normalement soumises à des mesures de contrôle du commerce extérieur, la dispense de titre prévue au paragraphe [152] leur est applicable dans les mêmes conditions et avec les mêmes réserves que pour les marchandises faisant réellement l'objet d'une exportation/expédition temporaire (Cf. article 84, alinéa 2, de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967.).

[182] Par ailleurs, lorsque le service estime pouvoir faire bénéficier une opération donnée de cette facilité, il est préférable, dans la mesure du possible, que son octroi soit repris dans l'autorisation.

II. Séjour des marchandises à l'étranger.

A. Utilisation à l'étranger des marchandises placées sous le régime.

[183] Les marchandises placées sous le régime doivent faire l'objet, à l'étranger, des opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation, sous peine de priver les produits compensateurs réimportés du bénéfice de l'exonération partielle ou totale.

[184] Toute modification des conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre les marchandises (nouveau taux de rendement, nécessité de réimporter des produits intermédiaires, . . .) doit être immédiatement signalée à l'autorité qui a délivré l'autorisation et, en tout état de cause, avant la réimportation des produits compensateurs.

[185] Les cessions éventuelles, en cours de séjour à l'étranger, font l'objet des paragraphes [202] et [203].

B. Délai de séjour à l'étranger.

1. PRINCIPES.

[186] Le délai de séjour des marchandises à l'étranger est déterminé, pour chaque opération de placement, en fonction des quantités, objet du placement, et compte tenu de la durée nécessaire:

- pour la réalisation des opérations de perfectionnement et

- pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire, à l'aller, et des produits compensateurs, au retour.

[187] Ce délai est fixé par le receveur du bureau de douane où est déposée la déclaration de placement, sur la base du délai prévu dans l'autorisation; mais celui-ci est un délai indicatif maximum qui doit être adapté aux conditions particulières de l'opération de placement en cause, et,

en particulier, aux quantités concernées par la déclaration.

[188] Il s'agit, par ailleurs, d'un délai de réimportation et non d'un délai de mise en libre pratique au bénéfice du régime. L'exonération partielle ou totale pourra donc être accordée au-delà du délai de séjour dès lors que les produits compensateurs auront bien été réimportés dans ce délai, la mise en libre pratique pouvant être immédiate ou différée (cf. [204] et suivants).

[189] Ce délai ne doit pas, par ailleurs, être confondu avec la durée de validité de l'autorisation qui est la période durant laquelle des marchandises peuvent être placées sous le régime et non un délai de réimportation des produits compensateurs.

[190] Le délai de séjour doit être porté dans la deuxième sous-case de la rubrique n° 49 de la déclaration comme indiqué au paragraphe [141].

[191] Il court à compter de la date d'acceptation de la déclaration de placement à l'enregistrement.

[192] Lorsque le délai est fixé en mois, il est calculé de quantième en quantième, le jour de l'enregistrement ne devant pas être compris dans le décompte, sauf lorsque la date d'enregistrement est le dernier jour d'un mois.

Exemple n° 1:

enregistrement: 15 janvier;

délai de séjour: trois mois (M 03);

date limite de réimportation: 16 mars.

Exemple n° 2:

enregistrement: 30 juin;

délai de séjour: un mois (M 01);

date limite de réimportation: 31 juillet.

[193] Lorsque le délai est fixé en jours, il comprend intégralement le nombre de jours, abstraction faite du jour de l'enregistrement.

Exemple:

enregistrement: 31 décembre;

délai de séjour: quinze jours (J 15);

date limite de réimportation: 15 janvier.

2. PROLONGATION DU DELAI DE SEJOUR.

[194] Des prolongations du délai de séjour peuvent être accordées, en une ou plusieurs fois, sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation, notamment lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de réimporter dans le délai prescrit en risquant ainsi de lui faire perdre le bénéfice du régime.

[195] A cet effet, les intéressés doivent présenter au receveur du bureau de douane où a été déposée la déclaration de placement à prolonger, ou au receveur du bureau gérant lorsque celui-ci existe une demande motivée -établie sur formulaire PR -précisant le délai supplémentaire sollicité, appuyée de l'exemplaire n° 3 de la déclaration de placement et des documents justificatifs utiles.

[196] Sauf lorsque des circonstances particulières le justifient, cette demande doit être formulée avant la péremption du délai initial.

[197] Lorsque le placement des marchandises sous le régime avait donné lieu à la délivrance d'une licence d'exportation temporaire, en particulier dans le cadre du contrôle de la destination finale, aucune prolongation du délai de séjour ne peut être accordée au-delà de la durée de validité de la licence. L'intéressé ne pourra se voir accorder la prolongation que sur présentation d'une nouvelle licence couvrant la période de séjour supplémentaire.

[198] Lorsque la déclaration comportait un engagement de réimportation exprès, ou avait été déposée sur la base d'une autorisation comportant un tel engagement, celui-ci doit être renouvelé sur la déclaration PR.

Dans le cas d'un engagement cautionné (marchandises passibles de taxation forfaitaire des plus-values à l'exportation), ce renouvellement est effectué par le demandeur solidairement avec sa caution.

[199] Par ailleurs, toute demande de prolongation susceptible de porter le délai total de séjour à trois ans ou plus doit être adressée, par la voie hiérarchique, à la direction générale (bureau F/4).

[200] L'octroi d'une prolongation est subordonné aux mesures de contrôle jugées utiles par le service des douanes et compatibles avec le fait que les marchandises concernées séjournent à l'étranger.

[201] Dans tous les cas, l'exemplaire formant chemise de la déclaration PR est annexé à l'exemplaire de la déclaration de placement détenu par le service.

L'exemplaire du PR remis au demandeur, revêtu de la décision de l'autorité douanière, lui-même joint à l'exemplaire de la déclaration détenue par l'exportateur/expéditeur.

C. Cession des marchandises ou des produits compensateurs au cours de leur séjour à l'étranger.

[202] Les marchandises d'exportation temporaire ou les produits compensateurs peuvent être cédés au cours de leur séjour à l'étranger.

L'autorité ayant délivré l'autorisation doit être informée de cette cession et de l'identité de l'acheteur.

Il appartient à cette autorité de déterminer si et dans quelles conditions l'octroi du bénéfice du régime pourra être maintenu lors de la réimportation des produits compensateurs.

Remarque: les dispositions qui suivent sont transposables aux hypothèses où les produits ne sont pas cédés mais simplement laissés à l'étranger.

[203] Plusieurs cas sont à distinguer:

Premier cas: les produits sont cédés mais sont déclarés pour la mise en pratique par le titulaire de l'autorisation ou pour son compte.

L'exonération partielle ou totale pourra lui être accordée sans autre condition.

Deuxième cas: les produits sont cédés à une personne établie en France qui se chargera de les déclarer elle-même et pour son propre compte pour la mise en libre pratique.

Le bénéfice du régime ne pourra lui être accordé que dans la mesure où elles remplissent les conditions attachées à l'octroi du régime et où elle peut présenter au service l'autorisation accordée au titulaire initial, les documents justificatifs de la cession (factures) et le consentement exprès du titulaire par lequel celui-ci renonce au bénéfice du régime au profit de l'acheteur des produits. Ce consentement peut figurer dans le contrat commercial; le titulaire peut également le formuler au moment où il informe par écrit le service de la cession.

L'exonération ne peut cependant concerner, dans ce cas, que les droits à l'importation, et non les taxes fiscales, qui doivent être acquittées sur la totalité du produit compensateur.

Troisième cas: les produits sont cédés à une personne établie dans un autre Etat membre de la CEE où aura lieu la mise en libre pratique.

Il s'agit d'un cas de trafic triangulaire autorisé après exportation et qui donne lieu à visa à posteriori de bulletins INF 2 sur la base de la déclaration de placement initialement souscrite.

Quatrième cas: les produits sont cédés à un acheteur tiers à la CEE.

Il s'agit là d'une conversion de l'exportation temporaire en exportation définitive qui se matérialise sur la ficheimputation de la déclaration de placement par l'apposition des mentions:

"EXPORTATION DEFINITIVE LE. . .", dans le cadre "marchandises déclarées pour l'apurement", en regard de la quantité de marchandises placées sous le régime qui est considérée comme exportée définitivement,

ou:

"EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE LE. . .", lorsque l'ensemble des quantités non encore réimportées est destiné à rester à l'étranger.

D. Destinations autorisées à l'issue du délai de séjour.

[204] Les produits compensateurs sont normalement destinés à être réimportés et mis en libre pratique avec octroi du bénéfice du régime. Cependant, la réimportation n'est aucunement obligatoire, sauf engagement particulier du titulaire sur ce point (cf. [215]).

[205] L'octroi du bénéfice du régime suppose la réimportation des produits compensateurs dans le délai prévu sur la déclaration de placement.

[206] Cette réimportation est réputée être accomplie lorsque les produits compensateurs:

sont mis en libre pratique,

ou:

sont placés sous les régimes de l'entrepôt ou du perfectionnement actif,

ou:

font l'objet d'un transit communautaire externe ou d'une procédure équivalente en vue d'une expédition/exportation définitive ou de l'affectation ultérieure d'un régime douanier, dans le délai autorisé.

[207] Les déclarations et documents attestant de ce placement devront être présentés à l'appui des déclarations ultérieures de mise en libre pratique au bénéfice du régime. Ils peuvent être remplacés par toute pièce justificative de la réimportation sous un régime et dans le délai autorisés.

[208] Les conditions et les modalités de placement en entrepôt, en perfectionnement actif, ou en transit, sont précisées dans les textes propres à ces différents régimes et dans les décisions administratives relatives à l'utilisation du document administratif unique.

Les produits réimportés qui font l'objet d'un tel placement sont dès ce moment soumis aux dispositions et obligations propres au régime concerné. Seuls le type de "déclaration à souscrire", le code "régime douanier", les mesures de contrôle et le montant des droits et taxes en cause peuvent être influencés par le fait que le placement constitue en même temps une réimportation en suite de perfectionnement passif.

C'est ainsi qu'une réimportation avec placement sous le régime du PA/suspension impose la réexportation ultérieure des produits obtenus hors de la CEE, leur mise en libre pratique au bénéfice du régime du perfectionnement passif devenant de ce fait exceptionnelle et soumise à autorisation.

[209] Les modalités de mise en libre pratique et les conditions d'octroi du bénéfice du régime sont détaillées respectivement aux chapitres III et

IV.

[210] La date de réimportation est celle de l'acceptation à l'enregistrement des déclarations de mise en libre pratique ou de placement en entrepôt, en perfectionnement actif, ou des titres de transit.

[211] L'absence de réimportation sous l'un des régimes visés à l'article 15, 3, du règlement n° [2458/87](#) dans le délai prescrit vaut exportation définitive des marchandises et perte du droit à exonération partielle ou totale des droits et taxes. La déclaration de placement ou sa fiche imputation sont annotées de la mention: "EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE A L'ISSUE DU DELAI." La partie non utilisée de la fiche est rayée de façon à empêcher toute nouvelle imputation.

[212] Les receveurs peuvent passer outre à un dépassement de quelques jours du délai de séjour initialement prévu, lorsque les opérateurs leur en font à temps la demande. Un dépassement plus important exige en revanche, la présentation d'une demande de prolongation PR, comme prévu aux chapitres [194] et suivants.

[213] La réimportation de produits intermédiaires doit donner lieu à la définition de nouveaux taux de rendement comme prévu au point n° 2112.

[214] La réimportation de marchandises en l'état entraîne l'application des dispositions relatives au régime des retours, la franchise ne pouvant être accordée que sous réserve du respect de ces dispositions.

E. Suivi et conversion éventuelle des déclarations de placement.

[215] La réglementation communautaire relative au perfectionnement passif n'impose aucune obligation de réimportation des produits compensateurs ou des marchandises exportées. Une telle obligation ne peut résulter que d'engagements de réimportation à caractère national, liés à des impératifs de contrôle du commerce extérieur ou à l'existence de prohibitions d'ordre public à l'exportation (Dans ce cas):

- si la déclaration d'exportation temporaire était appuyée d'une licence 02 comportant un engagement de réimportation ou d'une autorisation d'exportation temporaire impliquant la réimportation dans un délai déterminé, le demandeur doit présenter soit une licence modifiée, soit une nouvelle licence ou une nouvelle autorisation valable pour l'exportation définitive de la marchandise en cause, avant l'expiration du délai de validité de ce titre;
- si une dispense de titre avait été octroyée, contre un engagement de réimportation souscrit dans la demande d'autorisation ou sur la déclaration, le demandeur doit présenter une licence ou une autorisation valable pour l'exportation définitive de la marchandise en cause, avant l'expiration du délai de séjour.

[216] Sauf lorsque de tels engagements sont souscrits, le suivi des déclarations de placement, ne consiste donc pas, pour le service, à vérifier que l'ensemble des quantités de marchandises placées sous le régime a été réimporté sous forme de produits compensateurs, mais à s'assurer, à l'occasion de chaque mise en libre pratique réalisée par l'opérateur, que le bénéfice du régime n'est pas octroyé à tort et notamment que cet octroi est effectué dans les délais autorisés, dans la limite des quantités imputables et selon les modalités pratiques d'imputation et de taxation décrites plus haut.

[217] Lors de la dernière mise en libre pratique ou à l'issue du délai de séjour autorisé, les quantités non réimportées sont considérées comme exportées définitivement, leur réimportation éventuelle hors délai ne pouvant donner droit à octroi du bénéfice du régime.

[218] Les déclarations de placement ou leurs fiches-imputation sont alors annotées comme indiqué aux chapitres [203], [211] et [317].

[219] La constatation de l'exportation définitive soit en cours de séjour, soit à l'issue du délai ne donne donc pas lieu, en principe à la conversion matérielle des déclarations de placement en déclarations d'exportation définitive.

[220] Toutefois, pour des impératifs d'ordre statistique, les déclarations de placement sous le régime en vue d'opérations de réparation (y compris les échanges standard) donnent lieu, en cas d'exportation définitive, au dépôt de déclarations de régularisation EX 1 (régime 1021-1) sur lesquelles doivent figurer toutes les indications statistiques à l'exclusion des éléments "transport".

III. Mise en libre pratique des produits compensateurs.

[221] Qu'elle soit réalisée au moment de la réimportation ou différée par le passage sous un autre régime, la mise en libre pratique des produits compensateurs peut être effectuée avec une mise à la consommation simultanée ou avec un placement concomitant sous un régime économique national ou de transit communautaire interne.

[222] Elle peut avoir lieu selon des procédures simplifiées prévues aux articles 21 et 22 du règlement n° [2458/87](#).

A. Déclaration de mise en libre pratique.

[223] L'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif est subordonné au dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique.

[224] La déclaration de mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif doit être établie sur un formulaire de document administratif unique et comporter:

a. Dans la rubrique n° 1:

-En première sous-case:

le sigle [IM] lorsque le perfectionnement a lieu dans un pays tiers autre que de l'AELE;

le sigle [EU] lorsqu'il a eu lieu dans un pays de l'AELE;

le sigle [COM] lorsqu'il a eu lieu en Espagne ou au Portugal.

-En deuxième sous-case, le code procédure [6], en règle générale (En effet, en cas de MLP exceptionnelle consécutive à une réimportation sous le régime du PA/suspension, C'est un code procédure [0] ou [4] qui doit être utilisé, le PA/suspension ayant "priorité" sur le PP (cf. exemple ci-dessous)).

b. Dans la rubrique 37:

-En première sous-case, l'indication du régime douanier à quatre chiffres, soit:

en régime sollicité:

- le code [61] en cas de mise en libre pratique avec mise à la consommation,

- les codes [65], [66], [67] en cas de MLP avec placement simultané, respectivement, sous les régimes du perfectionnement actif national, de l'admission temporaire ou de l'entrepôt,

- le code [60] en cas de mise en libre pratique seule suivie d'un transit national ou d'un transit communautaire interne immédiat;

en régime précédent: le code [21] (Y compris dans le cas où la MLP au bénéfice du régime du PP fait suite à un passage en entrepôt: exemple: réimportation en entrepôt (71-21)-MLP/MAC (61-21)).

EXCEPTION: la mise en libre pratique réalisée à titre exceptionnel à la suite d'une réimportation sous le régime du PA/suspension implique une codification du régime douanier qui privilégie le PA/suspension par rapport au PP.

Exemple:

réimportation en PA/suspension: 51-21;

MLP/PAC: 40-51.

-En deuxième sous-case, l'indication du développement national lorsque le perfectionnement a consisté en une réparation. [1]

c. Dans la rubrique n° 13:

- le sigle "PET" lorsque les produits compensateurs sont des produits pétroliers;

- le sigle "PAC" lorsqu'ils relèvent de la politique agricole commune.

2. EXEMPLAIRES DE LA DECLARATION A PRESENTER.

[225] La déclaration de mise en libre pratique est établie sur les exemplaires n°s 6, 7 et 8 du formulaire DAU, que celui-ci soit national ou ait été partiellement préparé par l'exportateur/expéditeur étranger (PP avec l'AELE ou l'Espagne et le Portugal).

[226] Les exemplaires reçoivent la destination suivante:

- l'exemplaire n° 6 est conservé par le bureau de douane de mise en libre pratique. Il forme chemise;

- l'exemplaire n° 7 est utilisé à des fins statistiques;

- l'exemplaire n° 8 est remis au déclarant au plus tard au moment de la mainlevée des produits compensateurs.

[227] Un ou plusieurs feuillets complémentaires REC (cf note du paragraphe [150]) sont joints à la déclaration afin de procéder à l'apurement des déclarations d'exportation temporaire correspondantes et au calcul de l'exonération partielle ou totale, conformément aux dispositions des paragraphes [349] et suivants. Ce feuillet fait partie intégrante de la déclaration avec laquelle il est enregistré. Il est conservé avec l'exemplaire n° 6.

3. RUBRIQUES DE LA DECLARATION A SERVIR.

[228] Outre les énonciations réglementaires relatives aux produits compensateurs normalement exigibles sur toute déclaration de mise en libre pratique, la déclaration doit comporter:

[229] a. Dans la rubrique n° 44 la référence à l'autorisation de perfectionnement passif (numéro, date, autorité de délivrance), sauf dans l'hypothèse prévue au paragraphe [85].

[230] b. Dans la rubrique n° 31, la désignation des produits compensateurs, qui doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation. La mise en libre pratique de produits intermédiaires doit apparaître dans cette rubrique sous la forme d'une mention "(produits intermédiaires PP)" ajoutée à la désignation commerciale de ces produits.

[231] c. Dans la rubrique n° 47, l'indication par type d'imposition (codes taxes) du montant des droits et taxes résultant du calcul de l'exonération partielle ou totale.

En ce qui concerne les droits à l'importation auxquels s'appliquent les mécanismes de la taxation différentielle qui sont détaillés sur le feuillet complémentaire REC, la base d'imposition et la quotité sont remplacées par la mention "F REC" en regard du type d'imposition concerné.

Nota: l'ensemble des dispositions relatives à la taxation en suite de perfectionnement passif et à l'utilisation du feuillet complémentaire REC figure dans la DA (F/4) n° 87-[220](#) du 10 décembre 1987 (BOD n° [5022](#) des 9 et 10 décembre 1987).

4. PIECES A JOINDRE.

[232] Ce sont, en règle générale, les mêmes que celles à fournir à l'appui des déclarations de mise en libre pratique souscrites en cas d'importation/introduction directe (factures, notes de détail, certificats divers. . .).

[233] a. Le feuillet complémentaire REC est joint en tant que partie intégrante de la déclaration.

[234] b. Les déclarations de placement dont l'apurement est demandé en vue de l'octroi du bénéfice du régime doivent être présentées en tant que justificatifs de cet octroi.

La référence de ces déclarations doit figurer en case "Apurement des opérations précédentes" du feuillet complémentaire REC. Cependant cette référence peut être portée en case 40 de la déclaration lorsqu'une seule déclaration de placement est apurée et que la nature de l'opération ne justifie pas le recours à un feuillet complémentaire.

Lorsque le déclarant ne peut présenter l'original des déclarations de placement, le service peut accepter un exemplaire supplémentaire ou une copie de celles-ci dans les conditions décrites au paragraphe [319].

[235] c. Les pièces justificatives de la réimportation sous un régime autorisé doivent en toute hypothèse être présentées au moment de la mise en libre pratique afin d'établir, par leur date d'enregistrement, que le délai de séjour à l'étranger a été respecté.

[236] d. Le service peut toujours, en cas de nécessité, exiger la présentation de l'autorisation de perfectionnement passif.

5. CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR.

[237] L'exigibilité des titres de contrôle du commerce extérieur, lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs, dépend de la nature des mesures de contrôle.

[238] a. Les mesures communautaires spécifiques de politique commerciale (paragraphe [150].) à l'importation en vigueur pour les produits compensateurs au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique sont applicables à ces produits uniquement lorsqu'ils ne sont pas originaires de la Communauté au sens du règlement (CEE) n° 802/68 du conseil du 27 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, ou lorsqu'ils ont perdu cette origine du fait de la transformation subie hors de la Communauté.

[239] Cependant, ces mesures ne sont pas appliquées en cas de perfectionnement passif pour réparation.

Cette exception a pour but d'éviter qu'une marchandise d'exportation temporaire, d'origine tierce mais ayant été mise en libre pratique avec application de mesures de politique commerciale ne fasse l'objet d'une nouvelle application de ces mesures lorsqu'elle est de nouveau mise en libre pratique après réparation hors de la Communauté sous perfectionnement passif. Cela couvre notamment le cas des marchandises reconnues défectueuses après importation et renvoyées au fournisseur en service après-vente.

[240] Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la mise en libre pratique de produits compensateurs soumis à des mesures de politique commerciale commune donne lieu à imputation de contingents spécifiques, dispensant l'importateur de fournir les titres normalement exigibles (cf. [47] et [48]).

[241] b. Les mesures nationales de contrôle du commerce extérieur (Cf. paragraphe [152].) ne sont pas appliquées aux produits compensateurs réimportés en suite de perfectionnement passif (Cf. paragraphe [153].).

[242] c. Les prohibitions d'ordre public, restrictions et formalités diverses reprises au règlement particulier "PRD" s'appliquent dans les conditions prévues par ces textes et sous réserve des dérogations qu'ils établissent.

B. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de mise an libre pratique.

[243] Les déclarations de mise en libre pratique au bénéfice du régime doivent être déposées auprès d'un bureau de douane désigné dans l'autorisation. Lorsque l'autorisation a été délivrée sur la déclaration de placement, la mise en libre pratique doit normalement être réalisée au bureau duquel cette déclaration de placement a été déposée.

[244] Ce bureau ou le bureau gérant du régime, lorsque les marchandises sont exportées à partir de plusieurs bureaux, doivent être avertis par le titulaire de sa volonté de mettre en libre pratique les produits compensateurs auprès d'un nouveau bureau. Sauf lorsqu'il s'agit d'une opération occasionnelle, l'autorisation est modifiée en conséquence.

C. Personnes habilitées à souscrire les déclarations de mise en libre pratique.

[245] Le bénéfice du régime n'est en principe accordé que pour les produits compensateurs déclarés pour la mise en libre pratique par le titulaire de l'autorisation ou pour son compte, même si les produits ou les marchandises d'exportation temporaire ont fait l'objet de cessions au cours de leur séjour sous le régime ou entre leur réimportation et le moment de leur mise en libre pratique.

[246] Lorsque l'entreprise titulaire de l'autorisation a été absorbée par ou a fusionné avec une autre entreprise, le bénéfice du régime ne pourra être accordé qu'à la condition que le repreneur ou la nouvelle firme résultant de la fusion soit reprise sur l'autorisation en tant que nouveau titulaire de celle-ci. Cette obligation ne s'applique pas aux succursales du titulaire.

[247] Toutefois, le bénéfice du régime pourra être accordé à d'autres personnes que le titulaire ou à des personnes n'agissant pas pour le compte de celui-ci dès lors qu'elles peuvent établir que le titulaire a donné son consentement à cette opération et qu'elles-mêmes remplissent toutes les

conditions d'octroi du régime (Ce maintien du bénéfice du régime au profit d'une personne autre que le titulaire ne concerne toutefois que les droits à l'importation, la TVA et les taxes fiscales et parafiscales étant dues sur la valeur totale du produit compensateur.).

[248] Sous réserve de cette dérogation, les déclarations de mise en libre pratique peuvent être signées:

- soit par le titulaire lui-même;
- soit par un de ses employés muni de pouvoirs réguliers;
- soit par un commissionnaire en douane sur procuration spéciale du titulaire.

[249] Les commissionnaires en douane peuvent cependant établir les déclarations en leur propre nom:

- lorsque la valeur en douane des produits compensateurs mis en libre pratique ne dépasse pas 500.000 F par envoi, quel que soit le nombre de déclarations souscrites pour cet envoi (toutefois, la mesure n'est pas applicable lorsqu'il apparaît qu'un même envoi a été intentionnellement fractionné pour bénéficier de la facilité);
- quelle que soit la valeur de l'envoi, lorsque l'opération de perfectionnement consistait en une réparation, y compris une remise en état ou une mise au point.

D. Enregistrement des déclarations de mise en libre pratique.

[250] Les déclarations de MLP au bénéfice du régime sont enregistrées dans les conditions habituelles. Ne sont pas recevables les déclarations ne comportant pas toutes les indications nécessaires à l'apurement du régime et à la liquidation des droits et taxes applicables aux produits compensateurs, ni celles qui ne sont pas accompagnées des déclarations ou documents justificatifs du placement sous le régime, ni celles qui sont déposées auprès d'un bureau non repris sur l'autorisation.

E. Vérification de la déclaration et des produits compensateurs.

[251] Le service doit s'assurer que toutes les conditions réglementaires et celles figurant dans l'autorisation ont été respectées. La vérification est plus particulièrement orientée vers les contrôles suivants.

1. CONTROLE DU LIEU D'OUVRAISON.

[252] Le service doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'opération autorisée a bien été effectuée dans le pays mentionné sur l'autorisation. Un tel contrôle peut éventuellement être réalisé au moyen de la fiche de renseignements FR.

2. CONTROLE DE L'ADMISSIBILITE DES PRODUITS COMPENSATEURS PRESENTES A L'APUREMENT DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE.

[253] Il s'agit de s'assurer:

- que les produits compensateurs présentés sont bien ceux prévus dans l'autorisation;
- qu'ils ont bien été obtenus à partir des marchandises placées sous le régime.

[254] En cas de réimportation des marchandises exportées sans modification de structure, le contrôle a lieu selon les marques et moyens d'identification retenus par le bureau de placement et indiqués par ses soins la déclaration de placement. Les échantillons éventuellement prélevés lors du placement doivent être présentés au service par le réimportateur.

[255] En cas de réimportation après ouvraison ayant modifié la structure des marchandises exportées, il peut être procédé en outre à un contrôle technique de l'opération -par analyses par exemple -en vue de s'assurer que les produits présentés sont bien les produits compensateurs repris dans l'autorisation. Ces analyses sont par ailleurs confrontées à celles qui ont été effectuées, au moment du placement, sur les marchandises exportées, et dont les résultats sont fournis par le déclarant à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.

[256] NOTA. -Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement passif couvrant des opérations de REPARATION, REMISE EN ETAT ou MISE AU POINT peut demande A TITRE TOUT A FAIT EXCEPTIONNEL à importer des produits de remplacement au lieu des produits compensateurs prévus (cest-à-dire les marchandises d'exportation temporaire réparées). La demande, dûment motivée, est adressée au plus tard au moment de l'importation à l'autorité douanière qui a délivré l'autorisation initiale. Elle doit faire apparaître d'une part que les circonstances justifient l'importation de produits de remplacement et d'autre part que l'opération concernée remplit toutes les conditions pour être effectuée dans le système des échanges standard. La répétition de telles demandes doit conduire à une modification de l'autorisation initiale qui devra prévoir, si toutes les conditions sont remplies, le recours au système des échanges standard.

3. CONTROLE DES ELEMENTS DE TAXATION.

[257] Les valeurs déclarées respectivement pour les produits compensateurs et pour les marchandises exportées doivent être contrôlées par le service selon les règles générales en la matière et compte tenu de la définition de ces valeurs donnée aux paragraphes [34] et suivants. Cette vérification s'accompagne, lorsque la taxation différentielle est appliquée, du contrôle de la répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs réimportés (cf. [324] et suivants).

[258] Il en est de même pour le montant des frais de perfectionnement ou de réparation lorsque ceux-ci sont pris en considération.

[259] L'espèce des produits et marchandises ainsi que la quotité des droits et taxes qui leur sont applicables eu égard aux dispositions des paragraphes [353] et suivants sont contrôlés selon les règles générales.

4. CONTROLE DES IMPUTATIONS ET DE LA GESTION DU REGIME.

[260] Ces contrôles sont effectués sur la base des éléments fournis par le déclarant notamment au moyen des fiches imputation.

[261] Ils sont menés, si la nature de l'opération le nécessite, en liaison avec les laboratoires du ministère de l'économie et des finances par analyse d'échantillons.

A noter à l'égard de ces opérations de constôle que les règles prévues en matière de vérification par épreuves à l'importation sont applicables. L'analyse effectuée par les laboratoires n'est, en effet, qu'une forme particulière du contrôle de la la masse nette par épreuve lorsqu'il s'agit de vérifier la quantité de marchandises exportées temporairement, contenue dans les produits compensateurs réimportés.

Le cas échéant, le contrôle des quantités à imputer peut être effectué sur la base des renseignements figurant sur une fiche de renseignements FR, authentifiés par le service des douanes du pays d'ouvroison.

F. Liquidation. Paiement.

[262] Les droits et taxes sont liquidés comme indiqué à la section II du chapitre 4. Ils sont perçus ou garantis et la mainlevée des produits compensateurs est donnée selon les règles générales applicables en la matière.

SECTION II : Fonctionnement du régime dans le système des échanges standard

[263] Les opérations de perfectionnement passif réalisées dnas le système des échanges standard se déroulent d'une manière tout à fait comparable aux opérations effectuées en droit commun. Il s'agira donc uniquement, dans ce qui suit, de décrire ce qui fait la spécificité des échanges standard, en distinguant selon que l'importation anticipée est ou non employée.

Les formalités et contrôles qui ne font l'objet d'aucun développement particulier doivent donc être effectués comme en droit commun.

I. Echanges standard sans importation anticipée.

A. Formalités de placement.

[264] Aux fins d'identification de la déclaration, outre les mentions exigibles en droit commun:

- le développement national 1 doit toujours figurer dans la deuxième sous-case de la rubrique n° 37;
- la rubrique n° 13 n'est jamais servie;
- le sigle "PP ES" doit figurer en première sous-case de la rubrique n° 49.

[265] Les déclarations de placement dans le système des échanges standard qui constituent, en même temps, des demandes d'autorisation (cas fréquent puisqu'il s'agit d'opérations de réparation) doivent bien entendu comporter, outre les énonciations propres à la déclaration, tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation. A défaut, un document annexe est requis comme indiqué au paragraphe [79].

[266] Les délai de séjour, qui doit être indiqué en deuxième sous-case de la rubrique n° 49, est déterminé comme prévu au paragraphe [272].

[267] La vérification des marchandises placées sous le régime dans le système des échanges standard vise plus particulièrement à permettre le contrôle de l'équivalence des produits de remplacement, lors de la réimportation.

Les produits de remplacement devant en effet, pour être admissibles au bénéfice du régime:

- relever de la même sous-position de la nomenclature combinée;
- être de la même qualité commerciale, et
- posséder les mêmes caractéristiques techniques, que les marchandises d'exportation si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

Ces marchandises doivent donc faire l'objet d'une identification permettant de contrôler le respect des trois conditions d'équivalence mentionnées ci-dessus. Les moyens d'identification qui sont à indiquer en case 44 sont déterminés sur la base des modes d'identification dont la liste figure au paragraphe [164], à l'exception de l'apposition de marques particulières.

[268] L'identification des marchandises doit s'accompagner, afin d'éviter l'octroi d'une exonération injustifiée lors de l'importation des produits de remplacement:

- du contrôle de leur état défectueux et de leur caractère réparable ou de la possibilité de les mettre au point;
- de constatation de leur état d'usage, les produits de remplacement ne pouvant être des produits neufs lorsque les marchandises à réparer avaient été utilisées avant leur exportation. Les exceptions à cette règle sont indiquées au paragraphe [280];
- de la constatation de l'existence du vice de fabrication lorsque les produits de remplacement doivent bénéficier, pour ce motif, de l'exonération totale prévue à l'article 14 du règlement de base (cf. [359]).

[269] IMPORTANT: une déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif dans le système des échanges standard qui laisserait apparaître que les marchandises exportées sont destinées non à être réparées, remises en état ou mises au point, à être "mises à niveau" (cf. [64]) ou transformées, ne peut être acceptée par le service.

B. Séjour des marchandises à l'étranger.

[270] Par définition, les marchandises exportées dans le cadre d'échanges standard sont destinées à rester à l'étranger. Les produits de remplacement doivent néanmoins être réimportés dans un délai déterminé.

1. UTILISATION DES MARCHANDISES.

[271] Quoique ce point soit difficile à établir, les marchandises exportées pour échange standard doivent en principe, bien qu'elles ne soient pas elles-mêmes réimportées, faire l'objet de l'opération de perfectionnement (réparation, remise en état ou mise au point) prévue dans l'autorisation.

En effet, le produit de remplacement se substitue, non à la marchandise défectueuse, mais à un produit compensateur en état de fonctionnement, tel qu'il aurait dû être réimporté si le régime avait été utilisé en droit commun.

En cas de doute sur le respect de cette condition, la fiche de renseignement FR peut être utilisée.

2. DELAI DE SEJOUR.

[272] Le délai dans lequel les produits de remplacement doivent être importés dans le territoire douanier de la Communauté est déterminé compte tenu de la durée nécessaire:

- pour la substitution des marchandises et des produits;
- et pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire et des produits de remplacement.

[273] Le délai est calculé à partir de la date d'acceptation à l'enregistrement de la déclaration de placement, comme prévu en droit commun.

[274] Il peut être prolongé, comme en droit commun, sur demande dûment justifiée du titulaire, et même après l'expiration du délai initialement accordé, lorsque les circonstances le justifient. Les receveurs peuvent passer outre à un dépassement de délai de quelques jours.

[275] Toutefois, eu égard aux objectifs particuliers du système des échanges standard (rapidité de l'approvisionnement en matériel réparé), la prolongation ne devrait pas porter le délai de séjour total au-delà de la durée définie au paragraphe [186] pour la réimportation de produits compensateurs: un délai prolongé de manière excessive doit entraîner, ipso facto, soit la réimportation immédiate des produits compensateurs (cest-à-dire la marchandise d'exportation temporaire réparée) et non des produits de remplacement, soit la perte du bénéfice de l'exonération partielle ou totale.

C. Mise en libre pratique des produits de remplacement.

[276] Cette mise en libre pratique peut être immédiate ou différée, dès lors que les produits de remplacement ont bien été réimportés dans le cadre d'une destination autorisée (cf. [206]) et dans le délai prescrit.

[277] Aux fins d'identification de la déclaration, outre les mentions exigibles en droit commun:

- le développement national 1 doit toujours figurer en deuxième sous-case de la rubrique n° 37;
- la rubrique n° 13 n'est jamais servie;
- le sigle "ES" doit figurer en première sous-case de la rubrique n° 49.

[278] Les mesures communautaires de politique commerciale à l'importation ne sont pas appliquées aux produits de remplacement, s'agissant d'opérations de réparation (cf. [239]).

[279] La vérification des produits de remplacement doit porter plus particulièrement sur leur admissibilité au bénéfice du régime. Ils doivent dans tous les cas être équivalents aux marchandises d'exportation temporaire une fois réparées, remises en état ou mises au point.

Les conditions de respect de l'équivalence ont été précisées au paragraphe [267].

[280] Les produits de remplacement doivent se trouver dans le même état d'usage que les marchandises exportées.

Toutefois, le directeur régional dont dépend le bureau de mise en libre pratique peut admettre à titre occasionnel l'octroi du bénéfice du régime pour des produits neufs importés en remplacement marchandises usagées, mais uniquement si les produits de remplacement ont été délivrés gratuitement:

- soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie;
- soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Il appartient à cette autorité d'apprécier la validité et la portée de la clause de garantie et notamment de son délai, telle que tout abus (laps de temps excessif entre la première mise en libre pratique du bien et l'importation de son produit de remplacement neuf) soit exclu.

Lorsque cette autorité a des doutes sur le respect par l'opérateur des conditions posées, ou lorsque l'importation de produits neufs en remplacement de marchandises usagées a un caractère systématique, elle saisit la direction générale (bureau F/4).

[281] Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement passif dans le système des échanges standard peut réimporter des produits compensateurs (cest-à-dire les marchandises d'exportation temporaire réparées) au lieu des produits de remplacement. La réimportation a lieu dans ce cas comme en perfectionnement passif de droit commun.

II. Echanges standard avec importation anticipée.

[282] Le recours à la modalité de l'importation anticipée, qui permet d'importer les produits de remplacement préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire doit être expressément prévu dans l'autorisation qui doit impérativement avoir été octroyée au moment de l'importation.

Ni la délivrance de l'autorisation sur la déclaration de placement (Article 14 du règlement n° [2458/87](#) (cf. [76].)) ni la délivrance d'autorisations avec effet rétroactif (Article 11, 2, du règlement n° [2458/87](#) (cf. [75].)) ne sont possibles.

En revanche la procédure simplifiée de délivrance sur déclaration de mise en libre pratique (Article 20 du règlement n° [2458/87](#) (cf. [85].)) est applicable, sous réserve que l'opération entre dans le champ d'application de cette procédure.

[283] Les opérations d'importation anticipée pourront avoir lieu pendant la durée de validité de l'autorisation.

Elles ne peuvent être réalisées dans le cadre d'un trafic triangulaire.

[284] En cas d'importation anticipée des produits de remplacement, le système des échanges standard est mis en oeuvre dans les conditions prévues au I sous les réserves suivantes.

A. Importation des produits de remplacement.

[285] La déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire est identifiée comme toute déclaration de MLP au bénéfice du régime du PP dans le système des échanges standard (cf. [277]).

Toutefois C'est le sigle "ES (IA)" qui doit figurer dans la première sous-case de la rubrique n° 49.

[286] Les exemplaires sont présentés et les rubriques sont servies comme en matière d'échanges standard sans importation anticipée, la référence de l'autorisation prévoyant le recours à cette modalité spécifique devra toujours figurer en rubrique 44.

[287] Cette importation donne lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes afférents au produit de remplacement. Ce montant est celui qui serait exigible si ces produits étaient mis en libre pratique sans octroi du bénéfice du régime.

[288] L'opérateur concerné doit prendre l'engagement de réaliser l'exportation des marchandises à réparer dans un délai de deux mois:
- soit sous couvert d'une soumission cautionnée D.48; le montant à garantir et la référence à la soumission D.48 doivent figurer dans la case B: "Données comptables" de la déclaration;
- soit directement, par consignation des impositions applicables aux produits déclarés.

[289] Cette garantie n'est libérée qu'après paiement des droits et taxes effectivement exigibles compte tenu du placement ultérieur sous le régime des marchandises d'exportation temporaire et de l'octroi de l'exonération partielle ou totale.

[290] La procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation prévue à l'article 20 et les procédures simplifiées de mise en libre pratique prévues aux articles 21 et 22 du règlement n° [2458/87](#) sont applicables.

B. Délai pour réaliser le placement des marchandises d'exportation temporaire sous le régime.

[291] L'exportation des marchandises à réparer, qui constitue leur placement sous le régime du perfectionnement passif dans le système des échanges standard, doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement (importation anticipée).

[292] Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le directeur régional dont dépend le bureau où l'importation anticipée a été réalisée peut, sur demande de l'intéressé, et dans des limites raisonnables, prolonger le délai. Cette prolongation peut, lorsque les circonstances le justifient être octroyée après l'expiration du délai initialement accordée. Un formulaire PR est utilisé.

[293] Les receveurs peuvent passer outre à un dépassement de délai de quelques jours.

[294] Lorsque la ou les prolongations auraient pour effet de porter la durée totale du délai à trois ou plus, la direction générale (bureau F/4) doit être saisie de la demande de prolongation.

[295] A l'issue du délai autorisé les marchandises doivent en tout état de cause être exportées ou placées sous le régime de l'entrepôt en vue de leur exportation ultérieure.

Un tel placement est en effet sur ce point assimilé à une exportation et produit les mêmes effets (libération de la garantie et octroi du bénéfice du régime).

C. Exportation des marchandises.

[296] La déclaration d'exportation des marchandises, postérieure à l'importation des produits de remplacement, est identifiée comme toute déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif dans le système des échanges standard.

Toutefois, le sigle "PP ES (IA)" est indiqué en première sous-case de la case n° 49.

[297] La déclaration est servie et vérifiée comme en cas d'échanges standard sans importation anticipée. Les mesures de contrôle du commerce extérieur sont appliquées dans les mêmes conditions.

[298] Lorsque les marchandises ne peuvent être exportées dans le délai réglementaire et qu'aucune prolongation ne peut être accordée, elles

doivent être placées sous le régime de l'entrepôt. La déclaration de placement doit alors comporter en case n° 44 la mention "Exportation obligatoire hors CEE". Les marchandises doivent, à leur sortie d'entrepôt, être envoyées au lieu de provenance des produits de remplacement.

[299] Les procédures simplifiées d'exportation prévues aux articles 12 et 13 du règlement n° [2458/87](#) sont applicables.

D. Octroi du bénéfice du régime. Libération de la garantie.

[300] L'octroi du bénéfice du régime en cas d'importation anticipée suppose l'exportation des marchandises à réparer ou, par assimilation, leur placement en entrepôt. Il a lieu dans les conditions décrites au chapitre 4.

[301] Lorsque l'article 13 du règlement n° [2473/86](#) (taxation différentielle) est appliqué, et par dérogation à son paragraphe 2, le montant à déduire est déterminé en fonction des éléments de taxation afférents aux marchandises d'exportation temporaire à la date d'enregistrement de la déclaration de leur placement sous le régime (déclaration d'exportation ou assimilée). En effet, ces éléments ne sont pas connus au moment de l'importation anticipée (cf. [340] et suivants).

[302] Le calcul des droits et taxes effectivement exigibles et leur perception est en toute hypothèse effectué au moment du placement, et sous réserve de ce qui a été dit au paragraphe [3], conformément aux méthodes de taxation arrêtées en matière de perfectionnement passif de droit commun (cf. [320] et suivants). Ce calcul est réalisé, si besoin est, sur le feuillet complémentaire REC de la déclaration d'importation anticipée, la liquidation du montant à recouvrer étant effectuée sous forme de "liquidation rectifiée", au verso de cette déclaration.

[303] La garantie souscrite lors de l'importation anticipée est libérée à compter du moment où les droits et taxes effectivement exigibles sont perçus.

SECTION III : Trafic triangulaire

[304] (Ce point sera complété par une décision administrative ultérieure, une fois adopté le règlement communautaire relatif au trafic triangulaire.)

CHAPITRE IV : OCTROL DU BENEFICE DU REGIME

[305] L'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif implique la réalisation de deux opérations distinctes:

- l'imputation des quantités de marchandises d'exportation qui ont été effectivement utilisées pour l'obtention des produits réimportés, afin d'éviter tout nouvel octroi de l'exonération partielle ou totale pour ces quantités. Cette opération suppose la détermination des quantités de marchandises physiquement incorporées aux quantités de produits compensateurs présentés à l'apurement, sur la base du taux de rendement figurant dans l'autorisation. L'imputation a lieu sur la ou les fiches imputation correspondant à la déclaration de placement en cause (section I);
- le calcul de l'exonération partielle ou totale des droits et taxes, au moment de la mise en libre pratique/mise à la consommation des produits compensateurs ou de remplacement. Ce calcul s'effectue, en ce qui concerne les droits et lorsque la taxation différentielle est appliquée, sur la base d'une répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits réimportés. Cette répartition fixe les quantités de marchandises à prendre en considération pour le calcul du montant à déduire, ces quantités pouvant être différentes de celles qui sont reprises sur la fiche imputation de la déclaration de placement (section II).

[306] Les deux opérations (réalisation des imputations et calcul de l'exonération) sont menées conjointement bien qu'étant indépendantes l'une de l'autre dans leurs finalités et parfois dans leurs résultats.

SECTION I : Modalités de gestion du régime. Imputations

I. Détermination des quantités à imputer. Taux de rendement.

[307] La qualité de l'apurement d'une opération de placement sous le régime, pour une quantité donnée de marchandises d'exportation temporaire, et la qualité de l'imputation correspondante dépendent principalement de la validité du taux de rendement retenu.

Le demandeur de l'autorisation et le service chargé de sa délivrance doivent accorder toute leur attention à la fixation de ce taux. Cette fixation est éventuellement effectuée en liaison avec le service des laboratoires.

[308] Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation, une remise en état ou une mise au point, le taux de rendement est généralement de 1, l'apurement ayant lieu nombre pour nombre. Ainsi:

La mise en libre pratique d'un produit réparé	->	apure	->	le placement d'une marchandise défectueuse	Imputation: 1 pièce
---	----	-------	----	--	-------------------------------

[309] Le taux reste de même aisément définissable pour des opérations simples d'ouvrage du type "montage" ou "assemblage". Ainsi:

La mise en libre pratique d'une roue	->	apure	->	le placement de - 1 jante - 1 pneu - 1 chambre	Imputation: de ces quantités sur la ou les déclarations de placement
--------------------------------------	----	-------	----	---	--

[310] Mais une telle démarche est impossible à suivre pour des opérations plus complexes qui mettent en jeu des composants quantifiables mais non dénombrables, conduisent à l'obtention de déchets (produits compensateurs secondaires) ou donnent lieu à des pertes (cf. la définition du paragraphe [55]).

La proportion de déchets ou de pertes résultant du perfectionnement et devant demeurer à l'étranger doit être fixée de manière aussi précise que possible. Un écart trop important entre le taux fixé dans l'autorisation et le taux physiquement constaté a en effet un impact aussi bien sur le solde final des imputations (création selon le cas d'un excédent ou d'un déficit en produits compensateurs pouvant bénéficier du régime) que sur l'importance du montant à déduire (le taux de rendement quantitatif étant à la base de la répartition effectuée en vue de la taxation).

[311] Les quantités de marchandises exportées ou de produits compensateurs principaux devant rester à l'étranger ne doivent pas être prises en considération pour la détermination du taux de rendement.

[312] Ce taux peut, lorsque l'opération est complexe et met en jeu plusieurs marchandises de base et/ou plusieurs produits compensateurs, prendre la forme d'une "base de répartition quantitative" de la forme de celle qui est utilisée en vue de la taxation (cf. [331]).

II. Réalisation des imputations.

[313] Une fois déterminées les quantités de marchandises d'exportation temporaire effectivement réimportées sous forme de produits compensateurs, il est procédé à l'imputation, pour ces quantités, de la ou des déclarations de placement correspondantes.

[314] L'imputation est en principe réalisée à l'occasion de chaque mise en libre pratique de produits compensateurs, interdisant ainsi tout octroi ultérieur du bénéfice du régime pour les quantités en cause.

Les demandeurs d'autorisations de perfectionnement passif dont les opérations se prêtent mal à une imputation "au coup par coup" lors de chaque mise en libre pratique, ainsi que ceux qui ont recours à une gestion informatisée du régime sont invités à se rapprocher de la direction générale (bureau F/4). Des procédures de gestion adaptées à leur situation particulière pourront éventuellement être mises en place dès lors qu'elles permettent de satisfaire aux obligations réglementaires.

[315] L'imputation des quantités initialement exportées est réalisée au moyen de la fiche imputation annexée à la déclaration de placement, que la mise en libre pratique ait lieu en une seule fois ou de manière échelonnée.

La réimportation simultanée des produits compensateurs auprès de plusieurs bureaux de douane obéit à des modalités particulières (cf. [319]).

[316] En toute hypothèse, les déclarations de mise en libre pratique reprennent, dans leur case n° 40, ou à défaut dans le cadre "Apurement des opérations précédentes" de leur feuillet complémentaire REC, l'ensemble des déclarations de placement totalement ou partiellement apurées par cette mise en libre pratique, conformément aux indications de la DA (F/4) n° 87-220 du 10 décembre 1987 (BOD n° 5022 des 9 et 10 décembre 1987), et qui sont présentées à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.

[317] La fiche imputation de chacune de ces déclarations de placement est remplie comme indiqué dans la décision administrative précitée. A l'issue de chaque imputation, le solde restant à imputer est mentionné sur la fiche. A l'issue du délai de séjour ou en cours de séjour lorsque l'opérateur en informe le service, les quantités de marchandises d'exportation temporaire qui sont considérées comme définitivement exportées (cf. [203] et [211]) donnent lieu à apposition, sur la fiche imputation correspondante, des mentions:

"EXPORTATION DEFINITIVE LE. . .", en regard des quantités définitivement exportées,
ou bien:

"EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE LE. . ." ou "EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE A L'ISSUE DU DELAI", lorsque aucune mise en libre pratique ultérieure n'est à effectuer.

Il est rappelé que ces mentions ne peuvent être apposées lorsque le titulaire a souscrit un engagement de réimportation (cf. [215]) et qu'il ne peut présenter au service le titre de contrôle du commerce exigible pour l'exportation définitive des marchandises de la nature de celles qui ont été placées sous le régime.

[318] Lorsque les mises en libre pratique sont successives, les déclarations de placement et leurs fiches imputation peuvent être présentées au bureau ou à chacun des bureaux de mise en libre pratique, au fur et à mesure des réimportations.

[319] En revanche, lorsque les mises en libre pratique doivent avoir lieu simultanément auprès de différents bureaux, l'opérateur doit substituer à la présentation de la déclaration de placement la fourniture, d'exemplaires supplémentaires ou de copies (cf. [148]) établis lors du placement des marchandises sous le régime.

Le déclarant s'engage alors par soumission cautionnée D48 à présenter dans un délai déterminé l'exemplaire n° 3 original de la déclaration de placement.

Pour un même exemplaire supplémentaire ou une même copie d'une déclaration de placement donnée, la fiche imputation qui lui est annexée doit comporter, sur sa première ligne, la quantité de marchandises d'exportation temporaire qui peut donner lieu à imputation auprès du bureau concerné. Cette précaution est destinée à éviter que l'ensemble des imputations réalisées auprès des différents bureaux ne dépasse la quantité totale de marchandises objet de la déclaration de placement dont l'apurement est demandé (cf. [148]).

SECTION II : Modalités de taxation

[320] Ces modalités sont différentes selon que l'exonération partielle ou totale porte sur les droits ou sur les taxes.

I. Exonération partielle ou totale des droits à l'importation.

[321] La taxation des produits compensateurs mis en libre pratique en suite de perfectionnement passif a lieu en principe par application de la méthode dite de la "taxation différentielle" (art. 13 du règlement de base).

Toutefois, les opérations de réparation, remise en état et mise au point font, à certaines conditions, l'objet de mécanismes d'exonération particuliers (art. 14 et 15 du règlement de base).

A. Taxation différentielle (art. 13 du règlement de base).

[322] L'exonération partielle ou totale des droits à l'importation consiste, en vertu de l'article 13 du règlement de base, à déduire du montant des droits afférents aux produits compensateurs mis en libre pratique le montant des droits à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles étaient importées dans le territoire douanier de la Communauté en provenance du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

[323] De tels calculs supposent la détermination préalable des quantités de marchandises d'exportation temporaire qui servent de base au calcul du montant à déduire. Cette détermination est opérée aux moyens de méthodes de répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs réimportés. Elle ne conduit pas obligatoirement aux mêmes résultats que la détermination des quantités de marchandises à imputer.

1. REPARTITION DES MARCHANDISES D'EXPORTATION TEMPORAIRE ENTRE LES PRODUITS COMPENSATEURS REIMPORTES.

[324] La méthode ou "clé" de répartition à appliquer dépend de la présence ou non de toutes les espèces de marchandises placées sous le régime dans chacune des espèces de produits compensateurs réimportés:

1. Lorsqu'une ou plusieurs espèces de produits compensateurs résultent des opérations de perfectionnement passif à partir d'une ou plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire, et que lesdites marchandises se retrouvent avec tous leurs composants dans chacune des différentes espèces de produits compensateurs, la méthode de la CLE QUANTITATIVE est appliquée pour la détermination du montant à déduire dans le calcul de l'exonération partielle.

2. Dans tous les autres cas, la méthode de la CLE VALEUR est appliquée sauf lorsque l'application de la CLE QUANTITATIVE peut donner les mêmes résultats.

[325] Pour la détermination de la méthode applicable, les pertes (cf. [55]) ne sont pas prises en considération, n'étant pas considérées comme produits compensateurs.

Exemple: Une opération de perfectionnement consiste à dessécher une marchandise. La dessiccation conduit bien entendu à la production d'eau et d'extrait sec. La marchandise initiale ne se retrouve pas dans tous ses composants à la fois dans son extrait sec et dans l'eau. Toutefois la clé valeur n'est pas appliquée dans ce cas, l'eau étant considérée comme une perte et non comme un produit.

[326] L'application de ces méthodes de répartition ne se conçoit que lorsque les produits compensateurs sont importés séparément ou de manière échelonnée.

Lorsque l'ensemble des produits compensateurs autres que des déchets, débris, résidus, chutes ou rebuts résultant des opérations de perfectionnement est mis en libre pratique en même temps, la déclaration de placement correspondante indique en effet directement les quantités de marchandises d'exportation temporaire permettant de déterminer le montant à déduire.

a. Méthode de la clé quantitative.

[327] Cette méthode consiste à déterminer les quantités de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire qui sont réputées avoir été mises en oeuvre pour l'obtention d'un produit compensateur donné. Ces quantités sont déterminées sur la base du taux de rendement fixé dans l'autorisation.

[328] La méthode de la clé quantitative est utilisée chaque fois que les marchandises mises en oeuvre se retrouvent avec tous leurs composants dans le ou les produits compensateurs obtenus.

[329] Exemple: à partir de fils de coton sont obtenus sous perfectionnement passif des pièces de tissu, des vestes et des pantalons; dans chacun des produits compensateurs on retrouve bien le fil de coton.

[330] Lors de la répartition, les produits compensateurs secondaires qui sont des déchets, débris, résidus, chutes ou rebuts sont assimilés à des pertes. On ne les retrouve donc pas, ni dans la détermination de la "base de répartition" (cf. ci-après), ni dans l'application des "coefficients" visés à l'article 29, 2, du règlement n° [2458/87](#).

[331] La base de répartition établie grâce aux coefficients visés à l'article 30, 4, du règlement n° [2458/87](#), et qui indique la quantité d'une espèce donnée de marchandise d'exportation temporaire nécessaire à l'obtention d'une certaine quantité d'une espèce donnée de produit compensateur peut, lorsque le taux de rendement est stable pour une opération particulière, être mentionnée dans l'autorisation, car elle représente un élément

constant de la répartition. Sur cette base permanente, chaque mise en libre pratique d'une certaine quantité d'une espèce donnée de produit compensateur donnera lieu au calcul des quantités de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire.

[332] Exemples numériques (D'autres exemples figurent en annexe III du règlement n° [2458/87](#)) :

1° A partir de 100 kg d'une marchandise d'exportation temporaire A, on obtient 90 kg d'un produit compensateur B, les pertes s'établissant à 10 kg de A.

Si on met en libre pratique 15 kg de B, la quantité de marchandise A sur laquelle portera le calcul du montant à déduire sera de $15/90 \times 100 = 16,9$ kg

2° partir de 100 kg d'une marchandise A, on obtient 150 kg d'un produit B et 75 kg d'un produit C, dans lesquels la marchandise A se répartit de la manière suivante:

dans 150 kg de B on trouve 60 kg de A;

dans 75 kg de C on trouve 35 kg de A, (les pertes s'élèvent donc à 5 kg de A).

La base de répartition s'établit donc comme suit:

pour l'obtention de 150 kg de B, on utilise $60/95 \times 100 = 63,15$ kg de A;

pour l'obtention de 75 kg de C, on utilise $35/95 \times 100 = 36,84$ kg de A.

"63,15" et "36,85" constituent les coefficients de répartition pour 100 kg de marchandises A mise en oeuvre. Comme indiqué au paragraphe [330], les pertes n'ont pas été prises en compte.

Dès lors, on peut déterminer aisément les quantités à prendre en considération pour le calcul des montants à déduire respectivement pour les produits B et C, lorsque, par exemple, 50 kg de B et 70 kg de C sont réimportés:

$50/150 \times 63,15 = 21,05$ kg sera la quantité de A permettant de fixer le montant à déduire des droits afférents à 50 kg de B;

$70/75 \times 36,84 = 34,38$ kg sera la quantité de A permettant de fixer le montant à déduire des droits afférents à 70 kg de C.

b. Méthode de la clé valeur.

[333] Cette méthode doit être employée lorsque l'application de la clé quantitative ne permet pas de déterminer avec exactitude la fraction de marchandises d'exportation temporaire incorporée dans les différents produits compensateurs obtenus.

[334] Exemple: de maïs en grain est exporté temporairement en vue de la fabrication d'amidon. Sa mise en oeuvre donne lieu, outre l'amidon, à production d'huile de maïs, de tourteaux de germes de maïs, de drêches et de sous-produits divers.

Pour chacun de ces produits compensateurs, on ne peut parler de quantité de maïs incorporée puisque celui-ci ne s'y retrouve pas dans tous ses éléments. L'obtention des produits compensateurs a, au contraire, nécessité leur dissociation à partir du maïs.

Il convient donc, pour chaque produit compensateur, de déterminer de manière fictive la "part" de marchandise d'exportation temporaire qui a été nécessaire à sa fabrication.

La clé valeur permet d'effectuer cette détermination en évitant tout risque d'arbitraire, de sous-imposition ou de surimposition des produits compensateurs les uns par rapport aux autres.

[335] La méthode de la clé valeur consiste donc, pour chacun des produits compensateurs, à établir le rapport existant entre sa propre valeur et la somme des valeurs de tous les produits compensateurs résultant du perfectionnement (y compris ceux qui ne sont pas réimportés). Ce rapport est ensuite appliqué à la quantité totale de marchandises d'exportation temporaire mises en oeuvre pour l'obtention des produits compensateurs.

[336] Pratiquement, la quantité Q' de marchandise d'exportation temporaire réputée avoir été mise en oeuvre pour l'obtention de l'un quelconque des produits compensateurs, est donnée par la formule:

$Q' = Q \times V / S_v$

où:

Q = quantité totale de marchandises exportées nécessaires à l'obtention des produits compensateurs;

V = valeur du produit compensateur considéré;

S_v = somme des valeurs de tous les produits compensateurs obtenus ou à obtenir.

[337] La valeur des produits compensateurs à retenir est celle de leur commercialisation en suite de perfectionnement passif.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs espèces de produits compensateurs ne sont pas réimportées, la valeur de ces produits à retenir pour l'application de la clé valeur est:

le prix de vente récent dans la Communauté de produits identiques ou similaires, à condition que ce prix ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur (Pour l'appréciation de ces "liens", cf. le règlement particulier "Valeur".),

ou, à défaut:

une valeur déterminée par le service par tout moyen raisonnable.

[338] Pour l'application de la clé valeur, il n'est pas tenu compte des pertes.

[339] Exemple numérique (D'autres exemples de calcul figurent en annexe III du règlement n° [2458/87](#)):

Il a été exporté temporairement 1.000 kg d'une marchandise qui après mise en oeuvre donne lieu à la réimportation de:
550 kg d'un produit A valant 10 F le kilogramme, soit 5.500 F
400 kg d'un produit B valant 15 F le kilogramme, soit 6.000 F
250 kg d'un produit C valant 12 F le kilogramme, soit 3.000 F
----- 14.500 F

La quantité de marchandise exportée correspondant à chaque produit compensateur est déterminée comme suit:

$Q' (A) = 1.000 \times 5.500 / 14.500 = 379,31 \text{ kg}$

$Q' (B) = 1.000 \times 6.000 / 14.500 = 413,79 \text{ kg}$

$Q' (C) = 1.000 \times 3.000 / 14.500 = 206,90 \text{ kg}$

1.000,00 kg de marchandise exportée.

2. MONTANT DES DROITS RESULTANT DE L'EXONERATION PARTIELLE OU TOTALE.

[340] Le calcul de ces droits suppose, lorsque les marchandises d'exportation et les produits compensateurs sont passibles de droits ad valorem, la détermination préalable de leur valeur.

a. Détermination de la valeur des produits compensateurs et des marchandises d'exportation temporaire.

[341] Ces valeurs sont déterminées sur la base des quantités de produits compensateurs déclarées pour la mise en libre pratique et des quantités de marchandises d'exportation temporaire résultant de la répartition effectuée conformément aux paragraphes [324] à [339].

aa. Valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement.

[342] La valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement (lorsque les articles 14 ou 15 du règlement de base ne peuvent être appliqués à ces produits) est déterminée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du conseil du 28 mai 1980 (JO CE L. 134 du 31 mai 1980, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° [1055/85](#) du conseil du 23 avril 1985 (JO CE L. 112 du 25 avril 1985, p. 50.), relatif à la valeur en douane des marchandises (Pour les modalités pratiques de cette détermination, cf. le règlement particulier "Valeur", et le paragraphe [346]).

[343] Lorsqu'en pratique la valeur des produits réimportés ne peut être déterminée sur la base des articles 3 et 8 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) précité (valeur transactionnelle -prix payé ou à payer), ou grâce aux méthodes d'évaluation prévues aux articles 4 à 7 du même règlement, il convient d'appliquer les dispositions de son article 2, 3 (méthode dite "du dernier recours").

[344] La valeur des produits compensateurs ou de remplacement est appréciée à la date de leur mise en libre pratique.

ab. Valeur des marchandises d'exportation temporaire.

[345] 1. La valeur des marchandises d'exportation temporaire est celle qui est prise en considération pour ces marchandises lors de la détermination de la valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement conformément à l'article 8, 1, point b, lettre i du règlement (CEE) n° [1224/80](#) précité:

Il s'agit donc de la valeur des "matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées . . ., lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer".

Ce mode de détermination de la valeur des marchandises, placées sous le régime et ayant fait l'objet de la répartition décrite au point 421, ne se conçoit donc que lorsque la valeur retenue pour les produits compensateurs est leur valeur transactionnelle (art. 3 du règlement n° [1224/80](#)).

[346] Dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire ainsi déterminée ne sont pas à reprendre les frais de chargement, de transport et d'assurance de ces marchandises jusqu'au lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée (frais "aller"; par conséquent, ils ne sont pas repris non plus dans la valeur des produits compensateurs sauf dans le cas où ils sont inclus dans le prix d'acquisition de ces produits.

[347] 2. Dans les hypothèses où la méthode de la valeur transactionnelle n'a pu être appliquée pour la détermination de la valeur en douane des produits réimportés, la valeur des marchandises d'exportation temporaire est constituée par la différence entre la valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement déterminée par une autre méthode et les frais de perfectionnement déterminés par moyens raisonnables.

[348] Dans ces frais de perfectionnement:

- ne sont pas à reprendre les frais "aller" définis au paragraphe [346];

- sont à reprendre les frais de chargement, de transport et d'assurance des produits compensateurs du lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté (frais "retour").

b. Calcul du montant des droits.

[349] Le calcul est donc réalisé en trois étapes:

1. Calcul du montant des droits afférents aux produits compensateurs;
2. Calcul du montant à déduire sur la base des droits applicables aux marchandises d'exportation incorporées;
3. Calcul de la différence entre ces deux montants, qui constitue le montant de la dette douanière.

[350] Le détail de ces calculs est porté dans le cadre "Taxation différentielle" du feuillet complémentaire REC conformément aux dispositions de la DA (F/4) n° 87-220 du 10 décembre 1987 (BOD n° 5022), relative à l'aménagement des fiches imputation et à la création du feuillet complémentaire REC. Le montant de la dette est repris, par type d'imposition, en case 47 de la déclaration de mise en libre pratique, la base d'imposition et la quotité étant remplacées par la mention "F. REC".

ba. Calcul du montant des droits afférents aux produits compensateurs ou aux produits de remplacement.

[351] Le montant des droits propres aux produits réimportés est déterminé, dans les conditions de droit commun, par application à la valeur en douane de ces produits de la quotité des droits en vigueur pour l'espèce en cause, à la date de leur mise en libre pratique.

[352] Les produits compensateurs ou de remplacement peuvent être réimportés dans le cadre de contingents tarifaires ou de traitements tarifaires préférentiels en remplissent les conditions d'octroi.

bb. Calcul du montant à déduire.

bba. Cas général.

[353] Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 21 du règlement de base (cf. [301], le montant à déduire est calculé:

- en fonction de la quantité (Déterminée selon les modalités décrites aux paragraphes [324] à [339] en fonction de la clé de répartition retenue.) et de l'espèce des marchandises d'exportation temporaire à la date d'acceptation à l'enregistrement de la déclaration de leur placement sous le régime du perfectionnement passif, et
- sur la base des autres éléments de taxation et notamment le taux des impositions, qui leur seraient applicables si elles étaient importées à la date d'acceptation à l'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs ou de remplacement.

[354] Toutefois certaines impositions énumérées à l'article 24 du règlement n° 2458/87 ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant à déduire. Il s'agit:

a. Des montants compensatoires monétaires;

b. Des impositions prévues par:

- l'article 14, 2, du règlement (CEE) n° 2727/75 du conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales"
- l'article 13, 1, du règlement (CEE) n° 2759/75 du conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc,
- l'article 8, 1, du règlement (CEE) n° 2771/75 du conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs,
- l'article 8, 1, du règlement (CEE) n° 2777/75 du conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille,
- les articles 25 et 25 bis du règlement (CEE) n° 1035/72 du conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur fruits et légumes,
- l'article 53, 3, du règlement (CEE) n° 822/87 du conseil, du 16 mai 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole (Cf. références de ces textes au JO CE en renvoi de l'article 24 du règlement n° 2458/87, et le règlement particulier "Agriculture" pour les secteurs concernés.).

c. Des droits antidumping et compensateurs, qui auraient été applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles étaient importées dans l'Etat membre concerné, du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

bbb. Cas particuliers.

[355] 1° Lorsque les marchandises d'exportation temporaire ont été, préalablement à leur placement sous le régime du perfectionnement passif, mises en libre pratique au bénéfice d'un taux réduit en raison de leur utilisation à des fins particulières et aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de ce taux réduit demeurent d'application, le montant à déduire est le montant des droits à l'importation effectivement perçu lors de cette mise en libre pratique antérieure au placement des marchandises sous le régime (art. 13, 2, al. 3, deuxième tiret du règlement de base).

Exemple: une marchandise valant 1.000 F et normalement taxée aux droits à 12% a été mise en libre pratique au bénéfice des destinations particulières au taux réduit de 6%. Un montant de 60 F a donc été perçu sous réserve du respect de la destination particulière.

Dans le délai pendant lequel l'obligation de conférer à cette marchandise la destination prévue persiste, ce bien est exporté temporairement sous le régime du perfectionnement passif, puis réimporté sous la forme d'un produit compensateur qui est mis en libre pratique: dans ce cas, le montant à déduire sera non pas de $1.000/100 \times 12 = 120$ F mais de 60 F, montant initialement acquitté sur la base du taux réduit.

[356] 2° Dans le cas où les marchandises d'exportation temporaire pourraient bénéficier, si elles étaient mises en libre pratique au moment de la détermination du montant à déduire, d'un taux réduit ou nul en raison d'une destination particulière, ce taux doit être retenu pour cette détermination pour autant que les marchandises aient fait l'objet, dans le pays où a eu lieu l'opération ou la dernière opération de perfectionnement, des mêmes

opérations que celles prévues pour une telle destination (art. 13, 3, du règlement de base).

Exemple: des pièces détachées d'automobiles sont temporairement exportées pour être montées sur des véhicules qui seront réimportés dans la Communauté. Ces pièces sont normalement soumises lorsqu'elles sont mises en libre pratique à un taux de droits de 6,9%. Toutefois ce taux est ramené à 4,9% lorsqu'elles sont destinées à l'industrie du montage. Lors de la réimportation des véhicules, compte tenu de l'utilisation particulière (montage) qui a été faite des pièces à l'étranger, c'est le taux de 4,9% et non celui de 6,9% qui sera retenu pour déterminer le montant des droits à déduire.

[357] 3° Lorsque les produits compensateurs ou de remplacement bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de dispositions communautaires prévoyant un tel traitement à l'égard du pays dans lequel ils ont été obtenus, le taux des droits à prendre en considération pour établir le montant à déduire est celui qui serait applicable si les marchandises d'exportation temporaire remplissaient elles-mêmes les conditions en vertu desquelles ce traitement préférentiel peut être accordé.

Cette disposition n'est toutefois d'application que pour autant que le traitement tarifaire préférentiel existe, au moment de la détermination du montant à déduire, pour les marchandises importées qui relèvent du même classement tarifaire que les marchandises d'exportation temporaire.

Exemple: du tissu de coton (taux normal 10% -taux réduit dans les relations avec Canaries 3,1%) est exporté vers les îles Canaries pour y être transformé en vêtements pour hommes (taux normal 14% -taux réduit Canaries 4,3%). Lors de la réimportation des vêtements confectionnés, le taux retenu pour le calcul des droits afférents à ces produits sera bien entendu celui de 4,3%. Le montant à déduire sera pour sa part obtenu sur la base du taux réduit à 3,1% applicable aux tissus de coton importés des Canaries.

B. Taxation dans le cadre des opérations de réparation (art. 14 et 15 du règlement de base).

[358] Il est nécessaire de distinguer les opérations de réparation (y compris la remise en état et la mise au point) effectuées à titre gratuit et à titre onéreux, que ce soit en droit commun ou en échanges standard.

1. OPERATIONS EFFECTUEES A TITRE GRATUIT (art. 14).

[359] Lorsque l'opération de perfectionnement a pour objet la réparation des marchandises d'exportation temporaire, la mise en libre pratique, des produits compensateurs ou de remplacement s'effectue en exonération totale des droits à l'importation, s'il est établi, à la satisfaction de l'autorité douanière, que la réparation a été effectuée gratuitement:

- soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie;
- soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

[360] Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux des marchandises au moment de leur première mise en libre pratique, antérieurement à leur placement sous le régime du perfectionnement passif (marchandises d'occasion par exemple).

[361] L'autorité douanière subordonne l'octroi de l'exonération totale à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'un dossier comprenant:

- les documents justificatifs de l'importation initiale (exemplaire n° 8 de la déclaration de première mise en libre pratique factures d'achat ou leurs photocopies) dont l'examen permet au service de s'assurer notamment qu'il n'a pas été tenu compte de l'état défectueux de la marchandise, pour l'application des droits et taxes au moment de l'importation;
- une copie du contrat de vente comportant la clause de garantie, lorsque celle-ci est invoquée;
- les copies des factures de vente ou des bons de livraison lorsque l'exportateur est un revendeur (filiale ou concessionnaire d'une firme étrangère). Cette dernière justification permet au service de s'assurer que l'échange est réalisé dans le délai de la garantie lequel court, en règle générale, à compter de la date de livraison. Elle permet, en outre, de vérifier que les marchandises de remplacement sont similaires à celles qui se sont révélées défectueuses dans les limites du délai de garantie;
- tout document attestant de l'existence d'un vice de fabrication (par exemple, l'exemplaire 3 de la déclaration de placement lorsque cette existence a été constatée lors de son dépôt), lorsqu'un tel vice est invoqué.

[362] Une opération de réparation effectuée gratuitement, mais qui ne remplit pas l'une des conditions posées ci-dessus, doit donner lieu à une taxation sur la base de l'article 13 du règlement de base, selon la méthode dite de la "taxation différentielle" (cf. [322] et suivants).

2. OPERATIONS EFFECTUEES A TITRE ONEREUX (art. 15).

[363] Lorsque l'opération de perfectionnement a pour objet la réparation des marchandises d'exportation temporaire, déterminer le montant des droits applicables sur la base des éléments de taxation afférents aux produits compensateurs à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de ces produits et à prendre en considération comme valeur en douane un montant égal aux frais de réparation à condition que ces frais constituent la seule charge du titulaire de l'autorisation et ne soient pas influencés par des liens entre lui et le réparateur.

[364] Les frais de réparation visés à l'article 15 du règlement de base sont constitués par le paiement total effectué ou à effectuer par le titulaire de l'autorisation à la personne qui effectue la réparation, ou au bénéfice de cette personne pour la réparation effectuée et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme conditions de la réparation des marchandises d'exportation temporaire, par le titulaire de l'autorisation à la personne qui effectue la réparation ou par le titulaire de l'autorisation à une tierce partie pour satisfaire à une obligation de la personne qui effectue la réparation.

[365] Les liens entre le titulaire et le réparateur sont appréciés conformément aux dispositions des articles 1, 2, du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du conseil du 28 mai 1980 précité, et 1 du règlement (CEE) n° [1495/80](#) de la commission du 11 juin 1980 (cf., sur ces points, le règlement particulier

"Valeur").

II. Exonération partielle ou totale des taxes fiscales et parafiscales.

[366] Un traitement fiscal commun est applicable aux produits compensateurs et aux produits de remplacement.

Ce traitement fiscal n'est cependant d'application que si les réimportations pour mise à la consommation s'effectuent dans le territoire fiscal d'exportation.

En effet, la notion de territoire douanier (communautaire ou national) n'étant pas applicable au plan fiscal et parafiscal, il y a lieu de lui substituer celle de territoire fiscal qui correspond au champ d'application territorial des différentes taxes fiscales et parafiscales; concernant des biens provenant de produits qui, au moment de leur exportation, n'étaient pas constitués sous un régime suspensif national, et sont effectuées par l'exportateur des marchandises d'exportation temporaire.

[367] En raison de circonstances particulières tenant essentiellement à la territorialité des taxes et à la situation fiscale des biens placés sous régimes douaniers suspensifs, certaines opérations doivent être exclues du champ d'application des règles spécifiques dont bénéficient les réimportations de biens en suite de perfectionnement passif. Ces cas d'exclusion font l'objet des paragraphes [384] et [385].

A. Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.

1. CHAMP D'APPLICATION.

[368] Outre la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes suivantes:

- taxe parafiscale sur les produits textiles;
- taxe parafiscale sur les articles d'habillement;
- redevance sur l'emploi de la reprographie;
- redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.

2. BASE D'IMPOSITION.

[369] En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation dans le territoire fiscal d'exportation sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et aux taxes assimilées sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire établi hors du territoire fiscal d'exportation.

La base d'imposition est, en conséquence, constituée par la facture du prestataire. A défaut de facturation, cette base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Sont, en outre, à comprendre dans la base d'imposition:

- les droits de douane et impositions dus en raison de la réimportation, les montants perçus au titre des taxes assimilées entrant eux-mêmes dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à la réimportation;
- les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination. Les frais accessoires afférents à l'expédition des biens placés sous le régime du perfectionnement passif et à leur séjour à l'étranger n'entrent pas dans l'assiette de la TVA et des taxes assimilées exigibles à la réimportation.

3. TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

[370] a. Principe.

Le taux de la TVA applicable à la réimportation est celui afférent au bien réimporté.

[371] b. Exceptions.

1. Les opérations de réparation demeurent soumises au taux normal de la taxe.
2. Lorsque le bien réimporté est passible du taux majoré, il est admis que le taux normal soit appliqué à la valeur imposable, quelle que soit la nature de la prestation fournie hors du territoire fiscal, lorsque l'exportateur initial est assujéti dans ce territoire fiscal à la TVA.

Il doit être produit, à l'appui de la déclaration de réimportation, une attestation du réimportateur, conforme au modèle repris ci-après:

Modèle d'attestation:

"Je soussigné (nom, prénom, raison sociale, adresse), destinataire des marchandises mises à la consommation selon déclaration type, n° du(bureau de douane de), déclare, sous les peines de droit, être assujéti à la TVA en Franceauprès des services fiscaux deet sollicite de bénéficier du taux normal de la TVA."

(Date, signature)

4. EXONERATION TOTALE DE LA TVA ET TAXES ASSIMILEES.

[372] a. Biens exonérés à l'importation.

Les biens exonérés à l'importation en application de l'article [291](#)-II du Code général des impôts sont également exonérés de la TVA et des taxes assimilées à la réimportation en suite de perfectionnement passif.

[373] b. Biens réimportés en l'état.

Lorsque les biens exportés temporairement sont exceptionnellement réimportés en l'état, ils peuvent être admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées selon les dispositions applicables dans le cadre du régime des retours.

[374] c. Réparations ou façons effectuées dans un autre Etat membre de la CEE.

L'exonération de la TVA et des taxes assimilées est limitée aux réparations et façons effectuées dans un autre Etat membre de la CEE où elles ont été soumises à titre définitif à la taxe sur la valeur ajoutée.

La preuve doit en être rapportée au moyen d'une facture du réparateur ou du façonnier faisant apparaître le taux et le montant de la taxe acquittée. A défaut de cette justification, l'imposition est effectuée conformément aux règles énoncées aux paragraphes [368] à [371].

[375] d. Réparations effectuées gratuitement en exécution d'une clause de garantie ou en raison d'un vice de fabrication.

Par assimilation aux opérations identiques effectuées en régime intérieur, la réimportation de biens réparés gratuitement en exécution d'une clause de garantie est totalement exonérée de la TVA et des taxes assimilées.

Cette exonération est strictement limitée aux opérations remplissant les conditions de fond et de procédure prévues en ce qui concerne les droits de douane (cf. [359]).

A défaut de justifications satisfaisantes ou lorsqu'il apparaît que l'une des conditions de l'exonération totale n'est pas remplie, et quelles que soient les modalités financières de l'opération, l'imposition à la TVA et aux taxes assimilées est effectuée en exonération partielle, conformément aux paragraphes [368] à [371].

En outre, dans le système des échanges standard, le bénéfice de l'exonération de TVA et taxes assimilées, que cette exonération soit d'ailleurs partielle ou totale, ne pourra être accordé pour des produits neufs importés en remplacement de marchandises usagées, même s'ils sont fournis gratuitement dans le cadre d'une garantie ou en raison d'un vice de fabrication (cf. [385]).

[376] e. Réparations d'appareils de reprographie.

Les appareils soumis à la redevance sur l'emploi de la reprographie qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une simple réparation hors du territoire fiscal sont exonérés de la redevance lors de leur réimportation.

[377] f. Taxes parafiscales des secteurs du textile et de l'habillement: exonération des produits réimportés de la CEE.

Les produits textiles et les articles d'habillement exonérés à l'importation de la CEE des taxes parafiscales des secteurs du textile et de l'habillement sont également exonérés de ces taxes à la réimportation en suite de perfectionnement passif lorsque l'ouvrage a été effectuée dans un autre Etat membre de la CEE.

5. SUSPENSIONS.

[378] a. Avis d'importation AI 2.

La production d'avis d'importation AI 2, régulièrement établis au nom du réimportateur, suspend la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées exigibles à la réimportation.

[379] b. Métaux non ferreux et matières premières textiles.

Le régime de la suspension de taxes (TVA et taxes assimilées) dont bénéficient les importations de certains métaux non ferreux et certaines matières premières textiles est également applicable à la réimportation de ces mêmes produits en suite de perfectionnement passif.

B. Autres taxes.

1. TAXES PERCUES PAR LA DOUANE A L'IMPORTATION.

[380] a. Taxes intérieures de consommation (tableaux A et B de l'article [265](#) CD).

Les produits réimportés dans le territoire fiscal d'exportation doivent, en principe, être soumis aux taxes intérieures de consommation perçues par la douane à l'importation; ces taxes sont perçues suivant l'état et les caractéristiques du produit réimporté au moment de la mise à la consommation.

L'exonération peut toutefois être accordée lorsque le réimportateur justifie que les produits exportés ont été assujettis à ces taxes à un taux et sur des bases identiques à ceux qui sont applicables aux produits réimportés.

Ces dispositions sont transposables aux taxes spécifiques applicables aux produits pétroliers énumérées ci-après:

- redevance au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures;

- taxe parafiscale perçue au profit de la CNE;
- taxe parafiscale sur les huiles de base perçue au profit de l'ANRED;
- taxe spéciale sur les carburants (perçue dans les DOM).

[381] b. Taxes diverses.

Les produits compensateurs ou de remplacement réimportés pour la consommation dans le territoire fiscal d'exportation sont assujettis aux diverses autres taxes fiscales et parafiscales normalement perçues par la douane à l'importation, selon les méthodes de taxation prévues pour les droits de douane (cf. [320] et suiv.). Ces méthodes s'appliquent quel que soit le caractère (spécifique ou ad valorem) de ces taxes.

Pour l'application des règles de la taxation différentielle aux taxes ad valorem:

- la valeur des produits réimportés et celle des produits exportés temporairement sont établies selon les règles de la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire fiscal assujetti; le cadre "taxation différentielle" du feuillet complémentaire REC est utilisé dans les mêmes conditions que pour les droits de douane;
- lorsqu'il s'agit de taxes à taux unique, il y a lieu dans la pratique d'appliquer la taxe à la plus-value résultant de l'ouvroison hors du territoire fiscal.

Les produits exonérés de certaines taxes parafiscales à l'importation de la CEE en sont également exonérés à la réimportation en suite de perfectionnement passif lorsque l'ouvroison a été effectuée dans un autre Etat membre de la CEE.

2. TAXES GARANTIES PAR LA DOUANE A L'IMPORTATION.

[382] La réglementation prévue en l'objet à l'importation est applicable mutatis mutandis aux produits réimportés en suite de perfectionnement passif:

- l'enlèvement des produits soumis à des taxes intérieures (alcools, vins, tabacs, céréales. . .) est subordonné à la présentation d'un titre de régie délivré par le service des impôts;
- les ouvrages en métaux précieux (or, argent, platine) doivent être soumis au contrôle du bureau de la garantie territorialement compétent.

C. Cas d'exclusion du bénéfice de l'exonération partielle ou totale.

[383] Certaines opérations déclarées à l'exportation sous le régime douanier du perfectionnement passif présentent, au moment de la réimportation des produits compensateurs, des caractéristiques particulières telles que les dispositions des paragraphes [368] à [382] ne peuvent être appliquées aux biens réimportés.

Les situations en cause et leurs conséquences sur le régime fiscal des biens réimportés sont précisées ci-après.

1. OPERATIONS EXCLUES.

[384] a. En raison du champ d'application territorial des différentes taxes fiscales et parafiscales:

- la réimportation, dans le territoire douanier français, de biens placés sous le régime douanier de perfectionnement passif dans un autre Etat membre de la CEE est effectuée par conséquent, dans le cadre du trafic triangulaire;
- la réimportation dans un territoire fiscal différent de celui d'exportation; la réimportation est effectuée dans une autre partie du territoire national qui, soit est considérée au regard des taxes en jeu comme un territoire d'exportation, soit est seule concernée par l'application d'une taxe non exigible dans le territoire fiscal d'exportation.

[385] b. En raison de la qualité des biens réimportés:

- la réimportation, dans le cadre du perfectionnement passif de droit commun, de biens différents de ceux qui ont été exportés temporairement ou ne provenant pas de la mise en oeuvre de ces biens: au plan fiscal comme au plan des droits, la compensation à l'équivalent exclut tout octroi du bénéfice du régime pour les biens importés;
- l'importation, dans le système des échanges standard, de produits neufs en remplacement de marchandises usagées, même si ces produits sont fournis gratuitement en raison d'une garantie ou d'un vice de fabrication.

2. REGIME FISCAL DES BIENS REIMPORTES.

[386] Les biens réimportés et mis à la consommation dans le cadre des opérations visées aux paragraphes [384] et [385] sont donc soumis au paiement ou à la garantie des taxes fiscales et parafiscales dans les conditions réglementaires applicables à l'importation pure et simple pour la consommation.

CHAPITRE CINQ : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[387] La nouvelle réglementation communautaire relative au régime du perfectionnement passif est applicable à partir du 1er janvier 1988.

[388] Toutefois, à titre transitoire, et en vertu de l'article 29, 3, du règlement de base, les autorisations accordées dans le cadre des directives communautaires relatives au perfectionnement passif et aux échanges standard pourront continuer à produire leurs effets, sous réserve d'une durée de validité moindre, jusqu'au 31 décembre 1988.

A cette date ces autorisations ne pourront être renouvelées que dans le respect des nouvelles dispositions, telles que décrites dans la présente décision administrative.

[389] Il est nécessaire de préciser dans quelles conditions pourront avoir lieu, sur la base de ces autorisations transitoires, les opérations de placement et d'apurement.

I. Opérations de placement

[390] Les placements pourront avoir lieu dans la limite du délai de validité des autorisations (A condition de réimporter les produits compensateurs avant le 31 décembre 1988.). Lorsque la déclaration d'exportation temporaire constitue en même temps la demande d'autorisation, elle ne peut être considérée comme recevable que si elle est déposée avant le 1er janvier 1988.

[391] Sauf dans l'hypothèse de perfectionnement passif pour réparation (y compris en échange standard), aucune déclaration de placement ne pourra être acceptée à compter du 1er janvier 1988 si elle ne fait pas référence à une autorisation préalable (Que celle-ci ait été délivrée avant ou après le 1er janvier 1988.).

[392] Toutefois une autorisation conforme à la nouvelle réglementation peut être délivrée avec effet rétroactif comme indiqué au afin d'éviter une interruption des opérations d'exportation temporaire préjudiciable à l'opérateur, dès lors que ce dernier a déposé une demande d'autorisation.

II. Opérations de mise en libre pratique

[393] Une mise en libre pratique peut avoir lieu, au cours de l'année 1988, en apurement d'une exportation temporaire réalisée en 1987 ou en 1988 mais en vertu d'une ancienne autorisation: le bénéfice du régime est alors octroyé dans les conditions des titres I et III actuels du Livre IV du règlement particulier "Les régimes économiques", la déclaration de mise en libre pratique étant cependant souscrite sur un formulaire de document unique, et selon les indications des paragraphes [221] et suivants ou des paragraphes [276] et suivants.

[394] Aucune mise en libre pratique au bénéfice du régime ne pourra avoir lieu après le 31 décembre 1988 dans le cadre d'autorisations délivrées avant le 1er janvier 1988, y compris lorsque l'importation anticipée est utilisée.

[395] Les opérateurs ont donc tout intérêt à déposer leurs demandes d'autorisation conformes à la nouvelle réglementation dans les premiers mois de l'année 1988 afin que les exportations temporaires effectuées en fin d'année 1988 aient lieu dans le cadre du nouveau régime et puissent ouvrir droit en 1989 à des mises en libre pratique en exonération partielle.